

Le présent document est important et exige votre attention immédiate. Il devrait être lu à la lumière de l'offre et de la note d'information initiales (au sens qui est donné à la page (ii) ci-après) et du premier avis de modification (au sens qui est donné ci-après à la présente page). En cas de doute sur la façon d'y donner suite, vous devriez consulter votre courtier en placement, courtier en valeurs, avocat ou autre conseiller professionnel.

Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec i) Laurel Hill Advisory Group, l'agent d'information aux fins de l'offre (au sens qui est donné à la page (iv) ci-après), par téléphone au 1 877 452-7184 (sans frais en Amérique du Nord) ou au 1 416 304-0211 (à frais virés à l'extérieur de l'Amérique du Nord) ou par courriel à l'adresse assistance@laurelhill.com ou ii) avec Services aux investisseurs Computershare Inc., dépositaire aux fins de l'offre, par téléphone au 1 800 564-6253 (sans frais en Amérique du Nord) ou au 1 514 982-7555 (à frais virés à l'extérieur de l'Amérique du Nord) ou par courriel à l'adresse corporateactions@computershare.com. D'autres renseignements sur les coordonnées de l'agent d'information et du dépositaire figurent sur la couverture arrière du présent document.

Aucune autorité en valeurs mobilières n'a approuvé le présent document, l'offre et la note d'information initiales ou le premier avis de modification ni ne s'est prononcée sur le caractère équitable et le bien-fondé de l'offre, sur les titres offerts aux termes de l'offre ou sur le caractère adéquat des renseignements figurant dans l'offre et la note d'information initiales, dans le premier avis de modification ou dans le présent document. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. **Les actionnaires de Savanna aux États-Unis doivent lire la rubrique « Avis aux actionnaires de Savanna aux États-Unis » aux pages 9 à 19 du présent document.**

L'information intégrée par renvoi dans l'offre et la note d'information initiales provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans l'offre et la note d'information initiales sur demande adressée à l'avocat général de Total Energy Services Inc., au 2550, 300 – 5th Avenue S.W., Calgary (Alberta) T2P 3C4, au numéro de téléphone 403 698-8445. Ces documents se trouvent également sur le site Internet de SEDAR à l'adresse www.sedar.com, sous le profil de Total Energy Services Inc.

Le 13 mars 2017



AVIS DE MODIFICATION

portant sur

L'OFFRE D'ACHAT DE

TOTAL ENERGY SERVICES INC.

visant la totalité des actions ordinaires émises et en circulation de

SAVANNA ENERGY SERVICES CORP.

à raison d'une offre de 0,1300 action ordinaire de
Total Energy Services Inc. et de 0,20 \$ en espèces
pour chaque action ordinaire de Savanna Energy Services Corp.

Total Energy Services Inc. (« **Total Energy** » ou l'« **initiateur** ») a préparé le présent avis de modification (l'« **avis de modification** ») pour renoncer à la condition de dépôt minimal (au sens qui est donné ci-après à la page (ii)) de son offre, datée du 9 décembre 2016 (l'« **offre initiale** »), dans sa version modifiée par l'avis de changement et de modification de l'initiateur daté du 1^{er} mars 2017 (le « **premier avis de modification** »), en vue d'acheter, selon les modalités et sous réserve du respect des conditions qui y sont énoncées, la totalité des actions ordinaires émises et en circulation (les « **actions ordinaires de Savanna** ») de Savanna Energy Services Corp. (« **Savanna** »), y compris les actions ordinaires de Savanna qui peuvent être émises et en circulation après la date des présentes, mais avant les

date et heure d'expiration (au sens du glossaire du présent document). Le présent avis de modification renferme également de l'information supplémentaire qui vise, entre autres, à répondre à certaines affirmations faites par Savanna dans son avis de changement relatif à la circulaire des administrateurs daté du 9 mars 2017 (l'« **avis de changement de Savanna** »).

Les lecteurs sont priés de noter que la renonciation à la condition de dépôt minimal présentée dans le présent document n'a aucune incidence sur la contrepartie offerte par Total Energy pour les actions ordinaires de Savanna ni sur les date et heure d'expiration. Lorsqu'il est utilisé dans le présent avis de modification, le terme « **offre** » désigne l'offre initiale, dans sa version modifiée par le premier avis de modification et après avoir donné effet à la renonciation à la condition de dépôt minimal (prévue dans les présentes), à moins que le contexte n'exige un autre sens.

Total Energy a décidé de renoncer à la condition de l'offre exigeant qu'au moins 66⅔ % des actions ordinaires de Savanna en circulation (après dilution) détenues par les actionnaires de Savanna qui ne sont pas des porteurs d'actions ordinaires intéressés (au sens du glossaire du présent document) soient déposées en bonne et due forme en réponse à l'offre et que leur dépôt ne soit pas révoqué (la « condition de dépôt minimal »).

L'offre demeure soumise aux autres conditions indiquées à la rubrique 4 de l'offre initiale, « Conditions de l'offre », y compris la condition selon laquelle plus de 50 % des actions ordinaires de Savanna en circulation, exclusion faite des actions ordinaires de Savanna appartenant en propriété véritable à Total Energy ou à une personne agissant de concert avec elle ou sur lesquelles elles exercent une emprise, doivent être déposées en bonne et due forme aux termes de l'offre et que ce dépôt ne soit pas révoqué (la « **condition minimale prévue par la loi** »). Total Energy ne peut renoncer à la condition minimale prévue par la loi aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables. Si toutes les conditions énoncées à la rubrique 4 de l'offre initiale, « Conditions de l'offre », ont été remplies ou ont fait l'objet d'une renonciation au plus tard aux date et heure d'expiration, Total Energy prendra livraison des actions ordinaires de Savanna déposées conformément à l'offre et les réglera, à moins que l'offre ne soit retirée ou annulée par Total Energy, conformément à la rubrique 6 de l'offre, « Prise de livraison et paiement des actions ordinaires de Savanna déposées », dans sa version modifiée par le premier avis de modification.

L'OFFRE PEUT TOUJOURS ÊTRE ACCEPTÉE JUSQU'À 23 H 59 (HEURE DU PACIFIQUE) LE 24 MARS 2017, À MOINS QU'ELLE NE SOIT PROLONGÉE PAR TOTAL ENERGY OU RETIRÉE PAR TOTAL ENERGY.

Le présent avis de modification devrait être lu à la lumière i) de l'offre initiale et de la note d'information connexe datée du 9 décembre 2016 (la « **note d'information initiale** », et collectivement avec l'offre initiale, l'« **offre et la note d'information initiales** »); ii) du premier avis de modification; iii) de la lettre d'envoi (au sens du glossaire du présent document) qui accompagnait l'offre et la note d'information initiales; iv) de l'avis de livraison garantie (au sens du glossaire du présent document) qui accompagnait l'offre et la note d'information initiales; et v) de la lettre d'envoi modifiée (au sens du glossaire du présent document) qui accompagnait le premier avis de modification. Dans la mesure où le présent document n'indique pas expressément le contraire, l'offre et la note d'information initiales, le premier avis de modification, la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie qui accompagnaient l'offre et la note d'information initiales et la lettre d'envoi modifiée qui accompagnait le premier avis de modification sont réputés être mis à jour en date des présentes pour tenir compte de la renonciation à la condition de dépôt minimal décrite dans le présent document. À moins d'indication contraire dans le présent avis de modification, les modalités énoncées dans l'offre et les renseignements présentés dans l'offre et la note d'information initiales, le premier avis de modification, la lettre d'envoi (réputée être modifiée par le premier avis de modification) et l'avis de livraison garantie (réputé être modifié par le premier avis de modification) qui accompagnaient l'offre initiale et la lettre d'envoi modifiée qui accompagnait le premier avis de modification continuent de s'appliquer à tous les égards. L'offre et la note d'information initiales, le premier avis de modification et le présent avis de modification sont collectivement appelés l'« **offre et note d'information** » dans le présent document.

Sauf si le contexte exige un autre sens, i) toutes les mentions de l'« **offre** » dans l'offre et la note d'information initiales désignent des mentions de l'offre initiale, dans sa version modifiée par le premier avis de modification et après avoir donné effet à la renonciation à la condition de dépôt minimal (prévue dans les présentes); ii) toutes les mentions de la « **note d'information** » dans l'offre et la note d'information initiales désignent des mentions de la

note d'information initiale, dans sa version modifiée par le premier avis de modification; et iii) toutes les mentions de l'« **offre et note d'information** » dans l'offre et la note d'information initiales désignent des mentions de l'offre et la note d'information initiales, dans leur version modifiée par le premier avis de modification et après avoir donné effet à la renonciation à la condition de dépôt minimal (prévue dans les présentes).

Un actionnaire de Savanna qui a déposé ses actions ordinaires de Savanna en bonne et due forme aux termes de l'offre au moyen de la lettre d'envoi qui accompagnait l'offre et la note d'information initiales, sans avoir révoqué son dépôt, n'a aucune autre mesure à prendre pour accepter l'offre, sauf si : i) il est un porteur admissible (au sens du glossaire du présent document); ii) il n'a pas encore déposé une lettre d'envoi modifiée; et iii) il souhaite se prévaloir du choix fiscal prévu dans la lettre d'envoi modifiée (le « choix fiscal »). Un tel porteur admissible qui souhaite faire le choix fiscal doit remplir une lettre d'envoi modifiée (y compris le choix fiscal qui y figure) et la déposer auprès du dépositaire aux fins de l'offre, soit Services aux investisseurs Computershare Inc. (le « dépositaire ») avant les date et heure d'expiration. Pour de tels porteurs admissibles, le fait de ne pas remettre au dépositaire une lettre d'envoi modifiée les empêchera de faire le choix fiscal. Se reporter à la rubrique 1 du premier avis de modification, « Majoration de la contrepartie aux termes de l'offre », à la sous-rubrique « Conséquences fiscales – Canada – Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs résidents du Canada ». Les actionnaires de Savanna qui ont déjà déposé en bonne et due forme leurs actions ordinaires de Savanna aux termes de l'offre, au moyen de la lettre d'envoi qui accompagnait l'offre et la note d'information initiales, (et qui n'en ont pas révoqué le dépôt) et qui ne remettent pas une lettre d'envoi modifiée au dépositaire seront réputés avoir disposé d'une partie de leurs actions ordinaires de Savanna en échange d'actions ordinaires de Total et de la partie restante de ces actions ordinaires de Savanna en échange d'une somme en espèces, selon les proportions décrites à la rubrique « Contrepartie aux termes de l'offre » aux pages 4 et 5 de la lettre d'envoi modifiée. Se reporter à la rubrique 1 du premier avis de modification, « Majoration de la contrepartie aux termes de l'offre », à la sous-rubrique « Conséquences fiscales – Canada – Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs résidents du Canada – Disposition d'actions ordinaires de Savanna aux termes de l'offre – Disposition d'actions ordinaires de Savanna si aucune indication n'est donnée d'un choix fiscal effectué en vertu de l'article 85(1) de la Loi de l'impôt ».

Les actionnaires de Savanna qui n'ont pas encore déposé leurs actions ordinaires de Savanna en réponse à l'offre et qui souhaitent accepter l'offre avant les date et heure d'expiration doivent remplir et signer en bonne et due forme une lettre d'envoi (imprimée sur papier JAUNE ou sur papier BLEU, selon le cas) et la remettre, ou un fac-similé de celle-ci signé à la main, accompagnée des certificats ou d'un relevé du SID (au sens du glossaire du présent document) représentant leurs actions ordinaires de Savanna et de tout autre document requis aux termes de la lettre d'envoi, au dépositaire, à l'un des bureaux du dépositaire figurant dans la lettre d'envoi. La lettre d'envoi qui accompagnait l'offre et la note d'information initiales a été modifiée pour tenir compte de la majoration de la contrepartie à payer aux termes de l'offre et permettre aux porteurs admissibles de faire le choix fiscal, selon la description donnée dans le premier avis de modification. Se reporter à la rubrique 1 du premier avis de modification, « Majoration de la contrepartie aux termes de l'offre », à la sous-rubrique « Conséquences fiscales – Canada – Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs résidents du Canada ». La lettre d'envoi modifiée accompagnait le premier avis de modification. **Les actionnaires de Savanna qui n'ont pas encore déposé leurs actions ordinaires de Savanna aux termes de l'offre et qui souhaitent se prévaloir du choix fiscal devraient dûment remplir la lettre d'envoi modifiée et la soumettre au dépositaire avant les date et heure d'expiration.** Les règles et les instructions détaillées figurent dans la lettre d'envoi. Autrement, les actionnaires de Savanna peuvent : i) accepter l'offre en suivant la procédure de transfert par inscription en compte des actions ordinaires de Savanna décrite à la rubrique 3 de l'offre initiale, « Mode d'acceptation – Acceptation au moyen du transfert par inscription en compte »; ou ii) accepter l'offre en suivant les procédures de livraison garantie décrites à la rubrique 3 de l'offre initiale, « Mode d'acceptation – Procédure de livraison garantie » et en utilisant l'avis de livraison garantie (imprimé sur papier VERT) ou un fac-similé de celui-ci signé à la main, a) si les certificats ou le relevé du SID représentant leurs actions ordinaires de Savanna ne sont pas immédiatement disponibles, b) si l'actionnaire de Savanna ne peut pas suivre les procédures de transfert par inscription en compte des actions ordinaires de Savanna en temps opportun ou c) si l'actionnaire de Savanna ne peut pas fournir les certificats ou le relevé du SID se rapportant aux actions ordinaires de Savanna visées, la lettre d'envoi et tous les autres documents requis (le cas échéant) au dépositaire avant les date et heure d'expiration. Les actionnaires de Savanna qui souhaitent accepter l'offre ne seront pas tenus de payer des frais ou des courtages s'ils déposent leurs actions ordinaires de Savanna directement auprès du dépositaire.

Les actionnaires de Savanna dont les actions ordinaires de Savanna sont détenues en leur nom, ou pour leur compte, par un courtier en placement, un courtier en valeurs, une banque, une société de fiducie ou un autre intermédiaire devraient communiquer directement avec l'intermédiaire en question s'ils souhaitent accepter l'offre. Les intermédiaires fixeront vraisemblablement des heures limites de dépôt jusqu'à 48 heures avant les date et heure d'expiration. Par conséquent, les actionnaires de Savanna qui souhaitent déposer leurs actions ordinaires de Savanna en réponse à l'offre et dont les actions ordinaires de Savanna sont détenues au nom d'un intermédiaire doivent suivre attentivement et sans délai les directives qui leur sont fournies par leur courtier en placement, courtier en valeurs, banque, société de fiducie ou autre intermédiaire.

Tous les paiements en espèces aux termes de l'offre sont déclarés et seront faits en dollars canadiens.

Les questions et demandes d'aide peuvent être adressées au dépositaire ou à Laurel Hill Advisory Group, l'agent d'information nommé par Total Energy aux fins de l'offre (l'« agent d'information »). Les coordonnées de l'agent d'information sont présentées sur la page couverture arrière du présent document. Il est possible de se procurer des exemplaires supplémentaires du présent document et des documents connexes (sur demande et sans frais) en communiquant avec le dépositaire ou l'agent d'information à leurs bureaux respectifs indiqués à la dernière page du présent document. Il est également possible de se procurer des exemplaires du présent document et des documents connexes sur SEDAR, à l'adresse www.sedar.com sur le profil de Savanna. L'adresse de ce site Internet n'est fournie qu'à titre d'information et les renseignements qui se trouvent sur ce site Internet ou qui sont accessibles à partir de ce site Internet ne sont pas intégrés par renvoi dans le présent document.

Le fait de détenir des actions ordinaires de Total susceptibles d'être émises dans le cadre de l'offre comporte certains risques. Pour prendre connaissance des divers risques dont vous devriez tenir compte au moment d'évaluer l'offre, se reporter à la rubrique 28, « Facteurs de risque », de la note d'information initiale, aux facteurs de risque supplémentaires figurant à la page 42 du premier avis de modification et aux facteurs de risque supplémentaires figurant aux pages 1 et 2 du présent document.

Les actionnaires de Savanna sont priés de consulter leur propre conseiller en fiscalité afin de connaître les conséquences fiscales qui s'appliquent à eux à la vente d'actions ordinaires de Savanna aux termes de l'offre ou à la disposition d'actions ordinaires de Savanna aux termes d'une acquisition forcée ou d'une opération d'acquisition ultérieure. Se reporter aux renseignements qui figurent à la rubrique 1 du premier avis de modification, sous les rubriques « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes » et « Certaines incidences fiscales fédérales américaines ». Les actionnaires de Savanna qui sont des porteurs admissibles devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité afin de déterminer s'ils doivent faire le choix fiscal. Les actionnaires de Savanna dont les actions ordinaires de Savanna sont détenues en leur nom, ou pour leur compte, par un courtier en placement, un courtier en valeurs, une banque, une société de fiducie ou un autre intermédiaire et qui souhaitent faire le choix fiscal devraient communiquer directement avec leur intermédiaire afin de connaître la procédure pour faire le choix fiscal. Il incombe aux actionnaires de Savanna de prendre les mesures nécessaires pour faire un choix fiscal en bonne et due forme.

Aucune personne (y compris le dépositaire, l'agent d'information ou un courtier gérant ou un courtier démarcheur) n'a été autorisée par Total Energy et par les membres du même groupe (au sens du glossaire dans le présent document) à donner des renseignements ou des garanties ou à faire des déclarations relativement à l'offre autres que ceux qui figurent dans le présent document, l'offre et la note d'information initiales, le premier avis de modification et la lettre d'envoi et, si de telles déclarations sont faites ou de tels renseignements ou garanties sont donnés, il ne faut pas s'y fier comme s'ils avaient été autorisés par Total Energy, le dépositaire, l'agent d'information ou un courtier gérant ou un courtier démarcheur. À l'exception de ce qui est mentionné dans l'offre et la note d'information, ni le courtier en valeurs, ni le courtier en placement, ni une autre personne n'a été nommé à titre de mandataire de Total Energy ou d'un membre du même groupe, du dépositaire, de l'agent d'information ou d'un courtier gérant aux fins de l'offre.

Ni le présent document, ni l'offre et la note d'information initiales, ni le premier avis de modification ne constituent une offre ni une sollicitation s'adressant à toute personne dans un territoire où une telle offre ou sollicitation est illégale. L'offre n'est pas présentée aux actionnaires de Savanna se trouvant dans tout territoire où la présentation ou l'acceptation de l'offre contreviendrait aux lois du territoire et aucun dépôt d'actions ordinaires ne sera accepté de la part de ces porteurs ou pour leur compte. Toutefois, Total Energy peut, à son entière appréciation, prendre les mesures qu'elle juge nécessaires pour présenter l'offre à des actionnaires de Savanna dans pareil territoire.

LES ACTIONNAIRES DE SAVANNA AUX ÉTATS-UNIS DOIVENT PRENDRE NOTE DE CE QUI SUIVIT :

L'offre est faite par un émetteur fermé étranger canadien qui est autorisé, en vertu d'un régime d'information multinational adopté par les États-Unis, à préparer le présent document, l'offre et la note d'information initiales et le premier avis de modification conformément aux obligations d'information des lois sur les valeurs mobilières du Canada. Il importe que les actionnaires de Savanna sachent que ces obligations diffèrent de celles qui sont en vigueur aux États-Unis. Les états financiers inclus ou intégrés par renvoi dans l'offre et la note d'information initiales et dans le premier avis de modification ont été établis conformément aux Normes internationales d'information financière et il se peut qu'ils soient assujettis aux normes étrangères d'audit et d'indépendance des auditeurs et, ainsi, qu'ils ne soient pas comparables aux états financiers de sociétés américaines.

Les actionnaires de Savanna qui sont des résidents ou des citoyens des États-Unis doivent savoir que la disposition de leurs actions ordinaires de Savanna et leur acquisition d'actions ordinaires de Total (correspondant à la contrepartie partielle) dans le cadre de l'offre pourraient avoir des conséquences fiscales tant aux États-Unis qu'au Canada. Ces conséquences pour les investisseurs qui sont des résidents ou des citoyens des États-Unis peuvent ne pas être décrites de façon exhaustive dans l'offre et la note d'information initiales, le premier avis de modification et le présent document, et ces actionnaires de Savanna sont invités à consulter leur conseiller en fiscalité.

Il pourrait être difficile pour les investisseurs de faire valoir des droits que leur confère les lois sur les valeurs mobilières des États-Unis en matière de responsabilité civile du fait que Total Energy est constituée et organisée en vertu des lois de la province d'Alberta, au Canada, que la totalité de ses dirigeants et de ses administrateurs sont des résidents du Canada, que certains ou la totalité des experts nommés dans le présent document, dans l'offre et la note d'information initiales et dans le premier avis de modification peuvent être des résidents d'un pays étranger et que la totalité ou une partie importante des actifs de Total Energy et de telles personnes peut être située à l'extérieur des États-Unis.

L'ÉMISSION DES ACTIONS ORDINAIRES DE TOTAL (À TITRE DE CONTREPARTIE PARTIELLE) AUX TERMES DE L'OFFRE N'A ÉTÉ NI APPROUVÉE NI DÉSAPOUVÉE PAR LA SECURITIES AND EXCHANGE COMMISSION DES ÉTATS-UNIS (LA « SEC »), ET LA SEC NE S'EST PAS PRONONCÉE SUR L'EXACTITUDE OU LE CARACTÈRE ADÉQUAT DU PRÉSENT DOCUMENT, DE L'OFFRE ET DE LA NOTE D'INFORMATION INITIALES OU DU PREMIER AVIS DE MODIFICATION ET QUICONQUE DONNE À ENTENDRE LE CONTRAIRE COMMET UNE INFRACTION PÉNALE.

Les actionnaires de Savanna doivent savoir que Total Energy peut offrir d'acheter ou acheter, directement ou indirectement, avant les date et heure d'expiration, des actions ordinaires de Savanna, selon ce que permettent les lois sur les valeurs mobilières canadiennes.

Les actionnaires de Savanna aux États-Unis sont priés de lire l'« Avis aux actionnaires de Savanna aux États-Unis », aux pages 9 à 19 du présent document, qui remplace intégralement la rubrique « Avis aux actionnaires de Savanna aux États-Unis » de l'offre et de la note d'information initiales.

Le siège de Total Energy est situé au 2550, 300 – 5th Avenue S.W., Calgary (Alberta) T2P 3C4 et son bureau principal, au 4500, 855 – 2nd Street S.W., Calgary (Alberta) T2P 4K7.

Divers termes importants utilisés dans le présent document (y compris dans les présentes pages couvertures) sont définis dans le glossaire du présent document (qui commence à la page 20).

Les renseignements contenus dans le présent document sont en date du 10 mars 2017, à moins d'indication contraire ou à moins que le contexte n'exige le contraire. Total Energy n'assume aucune obligation de mettre à jour ces renseignements sauf si les lois canadiennes en valeurs mobilières applicables l'exigent. Les renseignements concernant Savanna contenus dans le présent document, dans l'offre et la note d'information initiales et dans le premier avis de modification sont tirés de sources publiques. Se reporter à la rubrique « Avis relatif aux renseignements concernant Savanna » à la page (ix) du présent document. Les renseignements concernant Western Energy Services Corp. contenus dans le présent document sont tirés de sources publiques. Se reporter à la rubrique « Avis relatif aux renseignements concernant Western » à la page (ix) du présent document.

La date de prise d'effet de la renonciation à la condition de dépôt minimal, qui figure dans le présent avis de modification, est le 9 mars 2017.

LES QUESTIONS PEUVENT ÊTRE TRANSMISES À L'AGENT D'INFORMATION



Appels sans frais en Amérique du Nord : 1 877 452-7184

Appels à frais virés de l'extérieur de l'Amérique du Nord : 416 304-0211

Courriel : assistance@laurelhill.com

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Le présent avis de modification contient des renseignements prospectifs (dans les présentes, les « **énoncés prospectifs** »). Les énoncés prospectifs se reconnaissent souvent, mais pas toujours, par l'utilisation d'expressions comme « anticiper », « croire », « planifier », « prévu », « avoir l'intention de », « objectif », « continu », « estimation », « prévoir » ainsi que par l'utilisation de verbes au conditionnel et au futur ou des mots et des expressions suggérant que des événements, circonstances, résultats ou issues pourraient se produire dans l'avenir. Plus particulièrement, le présent avis de modification contient des renseignements prospectifs concernant l'offre, l'opinion de Total Energy quant à l'entité qui serait issue de l'arrangement avec Western (défini à la page 2 des présentes), les plans de Total Energy en ce qui concerne la composition du conseil de Savanna, les attentes en ce qui concerne le paiement du dividende du premier trimestre de 2017 et la participation à ce dividende des actionnaires de Savanna qui ont déposé leurs actions ordinaires de Savanna en réponse à l'offre avant l'expiration du délai initial de dépôt de celle-ci, les plans de Total Energy en ce qui concerne l'indemnité de résiliation (au sens donné à la page 3 des présentes) si elle devait être payable à Western, les attentes de Total Energy au sujet de son droit d'ester en justice à titre d'actionnaire de Savanna dans le cadre de toute procédure entreprise aux termes de la loi ABCA en raison de son acquisition récente d'actions ordinaires de Savanna, les attentes de Total Energy en ce qui concerne le fait que la convention d'arrangement (définie à la page 2 des présentes) ne nuira pas au respect des conditions de l'offre, les attentes de Total Energy au sujet du dépôt par les actionnaires signataires d'une convention de dépôt d'actions ordinaires de Savanna en réponse à l'offre, les attentes de Total Energy au sujet de la réalisation d'une acquisition forcée ou d'une opération d'acquisition ultérieure, les effets et les avantages prévus de l'offre, les plans de Total Energy pour Savanna si l'offre est menée à bien et le moment de la prise de livraison des actions ordinaires de Savanna déposées en bonne et due forme en réponse à l'offre et de leur règlement.

Les énoncés prospectifs sont fondés sur l'avis et les attentes de la direction de Total Energy à la date à laquelle les énoncés sont valables et, dans certains cas, sur des renseignements fournis par des tiers. Bien que Total Energy juge que les attentes dont il est question dans les énoncés prospectifs sont fondées sur des hypothèses raisonnables et que les renseignements reçus de tiers sont fiables, rien ne garantit que ces attentes se révéleront exactes. **Les énoncés prospectifs comportent certains risques et certaines hypothèses qui pourraient faire en sorte que les événements ou issues réels diffèrent de façon importante de ceux qui sont prévus ou implicites dans les énoncés prospectifs.** Ces risques et incertitudes comprennent notamment des éléments comme l'évolution de la conjoncture économique au Canada, aux États-Unis et ailleurs, des changements touchant le contexte dans lequel sont exercées les activités d'exploitation (y compris ceux qui découlent des conditions météorologiques), la volatilité des cours du pétrole et du gaz naturel et d'autres marchandises, l'offre et la demande des marchandises, les fluctuations des taux de change et d'intérêt, la disponibilité des ressources financières ou du financement de tiers, la disponibilité du matériel, des matières et de la main-d'œuvre, les défauts des contreparties aux termes des ententes commerciales auxquelles Total Energy ou Savanna (ou un membre de leurs groupes respectifs) sont parties, l'incapacité d'obtenir les approbations réglementaires en temps opportun ou à des modalités satisfaisantes pour Total Energy et les nouvelles lois et nouveaux règlements (au pays ou à l'étranger). Les risques se rapportant précisément à la capacité de Total Energy à réaliser les avantages prévus du regroupement envisagé de Total Energy et de Savanna comprennent notamment le risque que Total Energy soit dans l'impossibilité de réussir son intégration avec Savanna après la réalisation de l'offre (notamment en modifiant la composition du conseil de Savanna pour qu'il soit composé de personnes désignées par Total Energy), le risque que Total Energy soit incapable de fidéliser les employés clés de Savanna après la réalisation de l'offre, le risque que AIMCo exerce des droits en cas de changement de contrôle ou des droits de créancier en vertu de la facilité de prêt de AIMCo, le risque que les titulaires de billets de premier rang de Savanna exercent des droits en cas de changement de contrôle ou des droits de créancier en vertu des billets de premier rang de Savanna et le risque que Total Energy soit dans l'impossibilité d'obtenir du financement pour rembourser les montants impayés aux termes la facilité de prêt de AIMCo ou pour rembourser les billets de premier rang de Savanna (ou les deux), si nécessaire, et le risque que Total Energy soit incapable d'avoir gain de cause, dans le cadre d'une procédure judiciaire ou autrement (si de telles démarches sont nécessaires), à l'égard de l'indemnité de résiliation suivant la prise de livraison des actions ordinaires de Savanna aux termes de l'offre. D'autres risques auxquels Total Energy est exposée dans le cadre de ses activités sont présentés à la rubrique « Facteurs de risque » de la notice annuelle et à la rubrique « Facteurs de risque » du rapport de gestion annuel, lesquels sont tous intégrés par renvoi dans l'offre et la note d'information initiales, déposés auprès des diverses autorités canadiennes en valeurs mobilières et sont accessibles par la consultation du profil de Total Energy qui se trouve sur le site Internet de SEDAR à l'adresse www.sedar.com.

En ce qui a trait aux divers facteurs de risque, les lecteurs ne devraient pas se fier indûment aux énoncés prospectifs figurant dans le présent avis de modification et ces énoncés prospectifs ne doivent pas être interprétés ou jugés comme une garantie des issues futures.

Les renseignements prospectifs à l'égard de l'offre et des délais prévus quant à certaines étapes ou événements liés à l'offre sont fondés sur un certain nombre d'hypothèses et de facteurs, y compris, en plus de ceux soulignés ailleurs dans le présent avis de modification, l'information financière publique concernant Savanna, l'information financière publique relativement au nombre d'actions ordinaires de Savanna en circulation et au nombre d'options et d'autres droits et titres convertibles ou échangeables émis ou octroyés par Savanna (donnant droit à leurs porteurs d'acquérir des actions ordinaires de Savanna), les conseils reçus de conseillers professionnels à l'égard des délais réglementaires prescrits par la loi en ce qui a trait à la soumission de diverses demandes et à des étapes et des événements liés à l'offre, le fait que Savanna a présenté de façon complète et exacte tous les renseignements importants concernant Savanna conformément aux lois canadiennes sur les valeurs mobilières (y compris tous les contrats importants et les passifs éventuels actuels et futurs) et le fait qu'il ne s'est produit récemment aucun changement important défavorable en ce qui a trait aux activités, aux affaires, au capital, aux perspectives ou aux actifs de Savanna.

D'autres facteurs de risque pourraient faire en sorte que les résultats ou événements réels diffèrent de façon importante des résultats ou des issues dont il est question de façon explicite ou implicite dans les énoncés prospectifs contenus dans le présent avis de modification, l'offre et la note d'information et divers documents qui sont intégrés par renvoi dans l'offre et la note d'information initiales. Pour obtenir des renseignements sur ces risques, se reporter plus particulièrement aux rubriques « Objet de l'offre et projets pour Savanna », « Renseignements sur les titres de l'initiateur », « Questions d'ordre juridique » et « Facteurs de risque » de la note d'information initiale, au facteur de risque figurant aux pages 1 et 2 du présent avis de modification, ainsi qu'aux renseignements figurant à la rubrique « Facteurs de risque » de la notice annuelle et du rapport de gestion annuel, intégrés par renvoi dans l'offre et la note d'information initiales.

Total Energy prévient les lecteurs que les risques qui sont décrits ou dont il est question dans la présente rubrique ne sont pas les seuls qui pourraient avoir une incidence sur l'offre et Total Energy. D'autres risques et incertitudes dont Total Energy n'a pas connaissance à l'heure actuelle ou que Total Energy considère à l'heure actuelle comme non importants peuvent également avoir une incidence importante et néfaste sur le respect des conditions de l'offre ou la renonciation à l'une ou l'autre de ces conditions de la part de Total Energy, sur la réussite de l'offre ou sur les activités, la situation financière, la performance financière, les flux de trésorerie, la réputation ou les perspectives de Total Energy. À moins d'indication contraire par Total Energy, les énoncés prospectifs ne tiennent pas compte de l'incidence éventuelle des initiatives spéciales ou de toute cession, monétisation, fusion, acquisition, autre regroupement d'entreprises ou autre opération qui pourrait être annoncé ou qui pourrait se produire à l'avenir. L'incidence financière de ces opérations et initiatives spéciales peut être complexe et sera tributaire des faits propres à chacun d'eux. Par conséquent, Total Energy ne peut décrire les incidences prévues de façon significative et de la même façon qu'elle présente les risques connus qui touchent ses activités. Les énoncés prospectifs qui sont contenus dans le présent document visent à fournir des renseignements concernant Total Energy et l'offre et les incidences prévues de l'offre.

Les énoncés prospectifs figurant dans le présent avis de modification sont formulés en date des présentes et Total Energy n'assume aucune obligation de mettre à jour ou de réviser ces énoncés, sauf si les lois sur les valeurs mobilières applicables qui sont en vigueur au Canada l'exigent. Les énoncés prospectifs figurant dans le présent avis de modification sont expressément visés par la présente mise en garde.

MONNAIE

À moins d'indication contraire dans les présentes, dans le présent avis de modification, le symbole « \$ » s'entend du dollar canadien.

MESURES NON CONFORMES AUX IFRS

Le présent avis de modification comprend certaines mesures non conformes aux IFRS. Ces mesures non conformes aux IFRS ne sont pas des mesures reconnues aux termes des IFRS, n'ont pas de signification normalisée prescrite par les IFRS et, par conséquent, il est peu probable qu'elles soient comparables à des mesures semblables présentées par d'autres sociétés. Ces mesures sont présentées dans le présent avis de modification pour répondre à certaines affirmations de Savanna qui figurent dans l'avis de changement de Savanna. Ces affirmations de Savanna contiennent des mesures non conformes aux IFRS. Les mesures non conformes aux IFRS ne doivent jamais être prises en compte de façon isolée ou servir de substitut de l'analyse de l'information financière présentée conformément aux IFRS. Se reporter à la note 1 de la rubrique Résumé de la performance passée comparative quant à l'administration du capital, à la page 5 du présent document.

AVIS RELATIF AUX RENSEIGNEMENTS CONCERNANT SAVANNA

À moins d'indication contraire dans le présent avis de modification, les renseignements concernant Savanna figurant dans le présent document proviennent ou s'inspirent de renseignements publics déposés par Savanna auprès d'autorités canadiennes en valeurs mobilières et d'autres sources publiques accessibles en date du 10 mars 2017. Total Energy n'a pas eu accès aux livres et aux registres non publics de Savanna et Total Energy n'est pas en mesure de faire une évaluation indépendante ni de vérifier certains renseignements contenus dans les documents publics déposés par Savanna, y compris ses états financiers. Savanna n'a pas passé en revue le présent document ni n'a confirmé l'exactitude et l'exhaustivité des renseignements qui la concernent qui figurent dans les présentes. Bien que Total Energy n'ait aucune raison de croire que ces renseignements sont inexacts ou incomplets, elle ne dispose d'aucun moyen de vérifier l'exactitude ou l'exhaustivité des renseignements figurant aux présentes qui sont tirés des renseignements publics concernant Savanna, ou de s'assurer que Savanna n'a pas omis de divulguer des événements ou des faits qui pourraient s'être produits ou qui pourraient avoir une incidence sur l'importance ou l'exactitude d'un renseignement. Ni Total Energy ni ses administrateurs ni ses dirigeants n'engagent leur responsabilité quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité de ces renseignements, ou quant à une omission de la part de Savanna de divulguer des événements ou des faits qui peuvent s'être produits ou qui peuvent avoir une incidence sur l'importance ou l'exactitude de ces renseignements, mais qui sont inconnus de Total Energy ou de ces personnes. Se reporter à la rubrique 28 de la note d'information initiale, « Facteurs de risque – Facteurs de risque liés à l'offre et à l'initiateur ».

AVIS RELATIF AUX RENSEIGNEMENTS CONCERNANT WESTERN

À moins d'indication contraire dans le présent avis de modification, les renseignements concernant Western figurant dans le présent document proviennent ou s'inspirent de renseignements publics déposés par Western auprès d'autorités canadiennes en valeurs mobilières et d'autres sources publiques accessibles en date du 10 mars 2017. Total Energy n'a pas eu accès aux livres et aux registres non publics de Western et Total Energy n'est pas en mesure de faire une évaluation indépendante ni de vérifier certains renseignements contenus dans les documents publics déposés par Western, y compris ses états financiers. Western n'a pas passé en revue le présent document ni n'a confirmé l'exactitude et l'exhaustivité des renseignements qui la concernent qui figurent dans les présentes. Bien que Total Energy n'ait aucune raison de croire que ces renseignements sont inexacts ou incomplets, elle ne dispose d'aucun moyen de vérifier l'exactitude ou l'exhaustivité des renseignements figurant aux présentes qui sont tirés des renseignements publics concernant Western, ou de s'assurer que Western n'a pas omis de divulguer des événements ou des faits qui pourraient s'être produits ou qui pourraient avoir une incidence sur l'importance ou l'exactitude d'un renseignement. Ni Total Energy ni ses administrateurs ni ses dirigeants n'engagent leur responsabilité quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité de ces renseignements, ou quant à une omission de la part de Western de divulguer des événements ou des faits qui peuvent s'être produits ou qui peuvent avoir une incidence sur l'importance ou l'exactitude de ces renseignements, mais qui sont inconnus de Total Energy ou de ces personnes. Se reporter à la rubrique 28 de la note d'information initiale, « Facteurs de risque – Facteurs de risque liés à l'offre et à l'initiateur ».

TABLE DES MATIÈRES

ÉNONCÉS PROSPECTIFS	VII
MONNAIE	VIII
MESURES NON CONFORMES AUX IFRS.....	IX
AVIS RELATIF AUX RENSEIGNEMENTS CONCERNANT SAVANNA.....	IX
AVIS RELATIF AUX RENSEIGNEMENTS CONCERNANT WESTERN	IX
AVIS DE MODIFICATION.....	1
1. RENONCIATION À UNE CONDITION QUI SE TROUVE DANS L’OFFRE INITIALE	1
2. FAITS NOUVEAUX.....	2
3. DÉLAI DE DÉPÔT	7
4. MODE D’ACCEPTATION.....	7
5. PRISE DE LIVRAISON ET PAIEMENT DES ACTIONS ORDINAIRES DE SAVANNA DÉPOSÉES.....	7
6. DROIT DE RÉVOCATION DU DÉPÔT D’ACTIONS ORDINAIRES DE SAVANNA DÉPOSÉES.....	8
7. MODIFICATIONS CORRÉLATIVES DE L’OFFRE ET DE LA NOTE D’INFORMATION INITIALES ET D’AUTRES DOCUMENTS	8
8. AVIS ET LIVRAISON.....	8
9. DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	8
10. APPROBATION DES ADMINISTRATEURS	8
AVIS AUX ACTIONNAIRES DE SAVANNA AUX ÉTATS-UNIS.....	9
GLOSSAIRE.....	20
ATTESTATION DE TOTAL ENERGY SERVICES INC.....	C-1
ANNEXE A	A-1

AVIS DE MODIFICATION

Le présent avis de modification vise à renoncer à une des conditions qui figurent à la rubrique 4 de l'offre. Les lecteurs sont priés de noter que la renonciation à la condition qui figure dans le présent document n'a aucune incidence sur la contrepartie payable pour les actions ordinaires de Savanna dont il est pris livraison aux termes de l'offre ou sur les date et heure d'expiration. Le présent avis de modification renferme également de l'information supplémentaire qui vise, entre autres, à répondre à certaines affirmations faites par Savanna qui figurent dans l'avis de changement de Savanna.

Sauf indication contraire dans le présent avis de modification, l'information, les modalités et les conditions qui figurent dans l'offre et la note d'information initiales, le premier avis de modification, la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie qui accompagnaient l'offre et la note d'information initiales et la lettre d'envoi modifiée qui accompagnait le premier avis de modification continuent de s'appliquer à tous les égards et le présent avis de modification devrait être lu conjointement avec ceux-ci.

Le 13 mars 2017

AUX PORTEURS D' ACTIONS ORDINAIRES DE SAVANNA

1. RENONCIATION À UNE CONDITION QUI SE TROUVE DANS L'OFFRE INITIALE

Total Energy a décidé de renoncer à la condition de l'offre (énoncée au paragraphe a) de la rubrique 4 de l'offre (à la page 23 de l'offre et de la note d'information initiales)) selon laquelle au moins 66⅔ % des actions ordinaires de Savanna en circulation (après dilution) détenues par les actionnaires de Savanna qui ne sont pas des porteurs d'actions ordinaires intéressés doivent être déposées en bonne et due forme en réponse à l'offre, sans que leur dépôt soit révoqué, et renonce à cette condition par les présentes.

L'offre demeure soumise aux autres conditions indiquées à la rubrique 4 de l'offre initiale, « Conditions de l'offre », notamment la condition minimale prévue par la loi. Total Energy ne peut renoncer à la condition minimale prévue par la loi aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables. Si toutes les conditions mentionnées à la rubrique 4 de l'offre initiale, « Conditions de l'offre », sont respectées ou ont fait l'objet d'une renonciation au plus tard à l'expiration du délai initial de dépôt aux termes de l'offre, Total Energy, sauf si elle a retiré l'offre ou y a mis fin, prendra livraison de toutes les actions ordinaires de Savanna alors déposées en réponse à l'offre (dont le dépôt n'a pas été révoqué) et les réglera, conformément à la rubrique 6 de l'offre, « Prise de livraison et paiement des actions ordinaires de Savanna déposées », dans sa version modifiée par le premier avis de modification, et prolongera l'offre conformément aux lois sur les valeurs mobilières du Canada.

Les lecteurs sont priés de noter que le présent avis de modification ne modifie pas les modalités de l'offre. Il vise plutôt à renoncer à une des conditions de l'offre (la condition de dépôt minimal) et renferme de l'information supplémentaire qui vise, entre autres, à répondre à certaines affirmations faites par Savanna dans l'avis de changement de Savanna.

La date de prise d'effet de la renonciation à la condition de dépôt minimal, décrite dans le présent avis de modification, est le 9 mars 2017.

Facteurs de risque liés à la réduction de la condition de dépôt minimal

Si Total Energy acquiert au moins 66⅔ % des actions ordinaires de Savanna aux termes de l'offre (après dilution et exclusion faite des actions ordinaires de Savanna détenues par des porteurs d'actions ordinaires intéressés), elle prévoit être en mesure de déterminer l'issue du vote des actionnaires de Savanna concernant les changements importants touchant Savanna, notamment en ce qui concerne toute opération d'acquisition ultérieure. En raison de la renonciation à la condition de dépôt minimal, Total Energy pourrait initialement, aux termes de l'offre, acquérir un nombre d'actions ordinaires de Savanna supérieur à 50 %, mais inférieur à 66⅔ %, et rien ne garantit que Total Energy sera au bout du compte en mesure d'acquérir au moins 66⅔ % des actions ordinaires de Savanna. Dans un tel cas, rien ne garantit que Total Energy serait en mesure d'obtenir l'approbation d'un nombre suffisant d'actionnaires de Savanna pour réaliser une acquisition forcée ou une opération d'acquisition ultérieure,

que ce soit au moyen de l'achat d'actions ordinaires de Savanna additionnelles, de l'obtention du soutien d'autres actionnaires de Savanna ou de toute autre façon. Se reporter aux renseignements qui figurent dans le dernier paragraphe sous la rubrique « Acquisition des actions ordinaires de Savanna non déposées en réponse à l'offre – Opération d'acquisition ultérieure » à la page 57 de l'offre et de la note d'information initiales.

Si moins de 66⅔ % des actions ordinaires de Savanna en circulation sont acquises par Total Energy aux termes de l'offre, Savanna demeurera, tant que Total Energy continue de détenir moins de 100 % des actions ordinaires de Savanna, une filiale en propriété non exclusive, ouverte et distincte de Total Energy. Si c'était le cas, certaines opérations entre Total Energy et Savanna pourraient être considérées comme des « opérations avec une personne apparentée » aux termes des lois applicables (plus particulièrement, du Règlement 61-101), ce qui, sauf s'il est possible d'obtenir une dispense, ferait en sorte qu'une évaluation officielle serait requise pour procéder aux opérations en question et, en plus de toute autre approbation des porteurs de titres requises, l'approbation à la majorité des voix exprimées par les porteurs « minoritaires » des titres concernés, soit les porteurs autres que Total Energy et toute autre « personne apparentée » à celle-ci, y compris une société du même groupe ou un initié de Total Energy et toute personne agissant conjointement ou de concert avec l'un d'eux. La possibilité de réaliser de telles opérations devrait également faire l'objet de négociations futures entre les conseils d'administration respectifs de Total Energy et de Savanna et, au cours de telles négociations, tout représentant de Total Energy siégeant au conseil de Savanna devrait s'abstenir de voter à l'égard de telles opérations.

Si Total Energy acquiert plus de 50 % des actions ordinaires de Savanna, mais moins de 66⅔ % de ces actions aux termes de l'offre, elle a l'intention de changer la composition du conseil de Savanna. Toutefois, Savanna continuera d'être un émetteur assujéti aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables et Total Energy pourrait ne pas être en mesure de réaliser les diverses économies auxquelles elle pourrait s'attendre si Savanna devenait une filiale en propriété exclusive de Total Energy.

Si Total Energy prend livraison des actions ordinaires de Savanna aux termes de l'offre, mais qu'elle est par la suite incapable de réaliser une opération d'acquisition ultérieure ou si elle est incapable de le faire en temps opportun, elle sera incapable d'intégrer totalement les activités de Total Energy et celles de Savanna. En conséquence, sauf si Total Energy réussissait à réaliser une ou plusieurs « opérations avec une personne apparentée » avec Savanna, tel qu'il est décrit précédemment (ou à acquérir autrement des actions ordinaires de Savanna qui appartiennent à d'autres personnes), Total Energy se verrait limitée dans sa capacité : i) de réaliser des opérations éventuelles avec Savanna aux fins d'intégrer leurs entreprises et leurs activités et ii) de réaliser diverses synergies auxquelles elle pourrait autrement s'attendre d'un regroupement de Total Energy et de Savanna, qui sont décrites dans l'offre et la note d'information initiales. Cette situation pourrait avoir une incidence importante sur le bénéfice, les flux de trésorerie et la situation financière consolidés de Total Energy et pourrait priver celle-ci de certains des autres avantages attendus de l'offre.

2. FAITS NOUVEAUX

Annonce de l'opération Savanna/Western Energy Services Corp.

Le 9 mars 2017, Savanna a annoncé qu'elle avait conclu une convention d'arrangement (la « **convention d'arrangement** ») datée du 8 mars 2017 avec Western Energy Services Corp. (« **Western** »), aux termes de laquelle Western a convenu d'acquérir la totalité des actions ordinaires émises et en circulation de Savanna en échange de 0,85 action ordinaire de Western (les « **actions de Western** ») pour chaque action ordinaire de Savanna en circulation (l'« **arrangement avec Western** »). Pour être réalisé, l'arrangement avec Western devra être approuvé par le vote affirmatif d'au moins 66⅔ % des voix exprimés par les actionnaires de Savanna présents ou représentés par procuration à une assemblée des actionnaires de Savanna devant être convoquée aux fins d'examiner l'arrangement avec Western.

Total Energy a passé en revue, avec ses conseillers financiers et juridiques, l'information publique portant sur Western et l'arrangement avec Western proposé. Total Energy est d'avis que l'offre représente une contrepartie pleine et juste pour les actionnaires de Savanna et que le résultat du processus d'examen d'une solution de rechange stratégique initié par Savanna en décembre 2016 (l'« **examen stratégique** ») le démontre. Il semble que, dans le cadre de l'examen stratégique, Savanna ait sollicité des offres pour son entreprise de la part d'un vaste éventail d'acteurs de son secteur d'activité pendant une longue période. Les résultats de cet examen sont maintenant connus

et Total Energy est d'avis que l'arrangement avec Western proposé représente une opération beaucoup moins attrayante pour les actionnaires de Savanna que le regroupement avec Total Energy selon les modalités prévues dans l'offre.

Total Energy a confirmé auprès des actionnaires de Savanna qui ont conclu des conventions de soutien avec Total Energy en novembre 2016 (les « **actionnaires signataires d'une convention de dépôt** ») que chacun d'entre eux considère que l'arrangement avec Western est moins intéressant que l'opération envisagée dans l'offre. Chaque actionnaire signataire d'une convention de dépôt a confirmé à Total Energy qu'il continue d'appuyer l'offre et qu'il déposera ses actions ordinaires de Savanna en réponse à l'offre, malgré l'annonce concernant l'arrangement avec Western. Le nombre d'actions ordinaires de Savanna que les actionnaires signataires d'une convention de dépôt prévoient déposer en réponse à l'offre représente environ 43,5 % du nombre total d'actions ordinaires de Savanna émises et en circulation (selon les documents publics et d'autres renseignements qui ont été communiqués à Total Energy concernant des achats récents effectués par des actionnaires signataires d'une convention de dépôt).

Dans la note d'information initiale diffusée par Total Energy dans le cadre de l'offre, Total Energy a mis de l'avant divers avantages que pourrait avoir le regroupement de Savanna et de Total Energy pour les actionnaires de Savanna, notamment l'occasion d'obtenir un placement dans une entreprise de services au secteur énergétique bien dotée en capital, qui a peu de dettes et un bilan solide. Il n'en va pas de même pour la société issue du regroupement aux termes de l'arrangement avec Western. Comme Savanna, Western est très endettée et le regroupement des deux entités aura pour seul résultat de donner naissance à une entité plus grosse, qui a une dette importante, une flexibilité financière limitée et un coût du capital élevé, ce qui pourrait nécessiter l'obtention de refinancements futurs semblables au refinancement fortement dilutif réalisé par Savanna en décembre 2016 et éventuellement entraîner une dilution des participations des actionnaires de Western (dont les anciens actionnaires de Savanna). De plus, la volatilité récente du marché de l'énergie et du prix des marchandises fait en sorte qu'une grande importance est accordée à la flexibilité financière et à la résilience futures, ce que l'arrangement avec Western n'est pas en mesure d'offrir.

En outre, compte tenu du cours des titres récent et des modalités de l'offre et de l'arrangement avec Western, l'arrangement avec Western n'offre pas aux actionnaires de Savanna une valeur ou une possibilité de hausse plus importante que la contrepartie offerte par Total Energy aux termes de l'offre. Les actionnaires de Savanna doivent noter qu'ils ne recevront que des actions de Western aux termes de l'arrangement avec Western, alors qu'ils recevront des actions ordinaires de Total et des espèces aux termes de l'offre. La contrepartie de l'offre donne aux actionnaires de Savanna l'occasion de participer à une reprise éventuelle du secteur d'activité au moyen des actions ordinaires de Total, et la composante en espèces leur donne accès à des liquidités immédiates et, en partie, la certitude d'obtenir une valeur.

Selon l'information communiquée jusqu'à maintenant par Savanna et Western, Total Energy ne s'attend pas à ce que la signature et la mise en œuvre de la convention d'arrangement nuisent au respect de toute condition de l'offre. Total Energy est d'avis que l'indemnité de résiliation de 15 millions de dollars prévue dans la convention d'arrangement (l'« **indemnité de résiliation** ») ne sera pas payable aux termes de la convention d'arrangement si l'arrangement avec Western n'est pas réalisé en raison de la réalisation de l'offre et Total Energy contestera vigoureusement toute réclamation de paiement de l'indemnité de résiliation déposée suivant la prise de livraison des actions ordinaires de Savanna aux termes de l'offre. À l'heure actuelle, Total Energy ne peut garantir : i) que son interprétation des dispositions applicables de la convention d'arrangement est correcte; ii) que l'indemnité de résiliation n'aura pas à être payée si Total Energy prend livraison des actions ordinaires de Savanna aux termes de l'offre; ou iii) que ses efforts pour remettre en question la validité de l'indemnité de résiliation, dans le cadre de procédures judiciaires ou autrement, porteront fruit. Si l'interprétation de Total Energy des dispositions applicables de la convention d'arrangement est incorrecte, Savanna pourrait, si Total Energy prend livraison des actions ordinaires de Savanna aux termes de l'offre, être obligée de verser l'indemnité de résiliation à Western et un tel paiement pourrait réduire les ressources financières de Savanna, pourrait faire en sorte qu'elle doive procéder à un emprunt aux termes de ses facilités disponibles pour effectuer un tel paiement ou pourrait faire en sorte que Total Energy ait à la financer pour qu'elle puisse effectuer un tel paiement (ou une combinaison de ce qui précède).

Avis de changement relatif à la circulaire des administrateurs de Savanna

Le 9 mars 2017, Savanna a déposé un avis de changement relatif à la circulaire des administrateurs (l'« **avis de changement de Savanna** ») sur SEDAR, au nom du conseil de Savanna. Certains renseignements concernant Western et l'arrangement avec Western figurant dans l'avis de changement de Savanna ont également été repris par Savanna dans son communiqué du 9 mars 2017 annonçant l'arrangement avec Western. Total Energy a répondu à un certain nombre d'affirmations de Savanna concernant l'arrangement avec Western, notamment dans un communiqué diffusé par Total Energy le 9 mars 2017 et précédemment dans le présent avis de modification. Outre ces réponses, Total Energy souhaite souligner les éléments suivants qui figurent dans l'avis de changement de Savanna.

1. Interprétation fautive et injuste par Savanna des pourparlers limités entre Total Energy et Savanna

Total Energy est d'avis que Savanna a, encore une fois, donné une interprétation fautive et trompeuse à certains éléments des pourparlers limités qui ont eu lieu entre Total Energy et Savanna dans l'information qui figure sous la rubrique « Faits nouveaux » à la page 5 de l'avis de changement de Savanna. (Voir les pages 30 et 31 du premier avis de modification où figure la réponse de Total Energy en ce qui concerne les cas d'interprétation fautive et trompeuse antérieurs, par Savanna, de discussions ayant eu lieu entre le personnel de Total Energy et celui de Savanna qui ont précédées le dépôt de l'offre.) À la rubrique « Faits nouveaux » de l'avis de changement de Savanna, Savanna laisse entendre qu'elle aurait été tenue d'accorder à Total Energy une période d'exclusivité avant d'être mise au courant de la contrepartie additionnelle que Total Energy était prête à offrir aux termes de l'offre initiale, ce qui n'est tout simplement pas vrai. Dans la lettre du 13 février 2017 (adressée à Peters & Co.) mentionnée dans l'avis de changement de Savanna, Total Energy exposait clairement que la période d'exclusivité ne commencerait que suivant une entente entre Total Energy et Savanna quant au montant de la contrepartie additionnelle. Un exemplaire de la lettre du 13 février 2017 de Total Energy adressée à Peters & Co. est joint à l'annexe A du présent avis de modification. Les lecteurs sont priés d'examiner la totalité de la lettre en question et, plus particulièrement, son paragraphe 1 (la page 2 de celle-ci) pour obtenir des renseignements supplémentaires concernant le moment de la période d'exclusivité dont il est question précédemment.

2. Déclarations trompeuses en ce qui concerne la certitude de la réalisation de l'arrangement avec Western

Dans l'avant-dernier paragraphe à la rubrique « Fait nouveaux » à la page 6 de l'avis de changement de Savanna, le conseil de Savanna mentionne la « certitude de la réalisation » de l'arrangement avec Western. En outre, le conseil de Savanna a affirmé que « les risques liés à la réalisation de l'arrangement avec Western sont inférieurs aux risques liés à l'offre de Total » à la page 8 de l'avis de changement de Savanna. Total Energy ne comprend tout simplement pas comment le conseil de Savanna a pu affirmer une telle chose compte tenu de ce qui suit :

- le niveau de soutien qui sera requis pour adopter une résolution approuvant l'arrangement avec Western à une assemblée des actionnaires de Savanna (soit les droits de vote rattachés à 66⅔ % des actions ordinaires de Savanna exercés en personne ou par procuration à une telle assemblée);
- selon la compréhension de Total Energy, Savanna n'a pas approché les actionnaires signataires d'une convention de dépôt pour évaluer leur soutien à l'égard de l'arrangement avec Western avant d'annoncer l'arrangement et de déposer l'avis de changement de Savanna;
- les actionnaires signataires d'une convention de dépôt (qui, collectivement, détiennent environ 43,5 % des actions ordinaires de Savanna en circulation ou exercent une emprise sur de telles actions) continuent de soutenir l'offre et considèrent que l'arrangement avec Western représente une opération moins intéressante (comme il est indiqué dans le communiqué diffusé par Total Energy le 9 mars 2017);
- Savanna a été mise au courant du fait que les actionnaires signataires d'une convention de dépôt continuaient de soutenir l'offre avant le dépôt de l'avis de changement de Savanna.

Total Energy est d'avis qu'il y a une grande incertitude entourant l'arrangement avec Western puisqu'il est impossible, d'un point de vue mathématique, que Savanna obtienne le nombre de votes requis pour l'arrangement

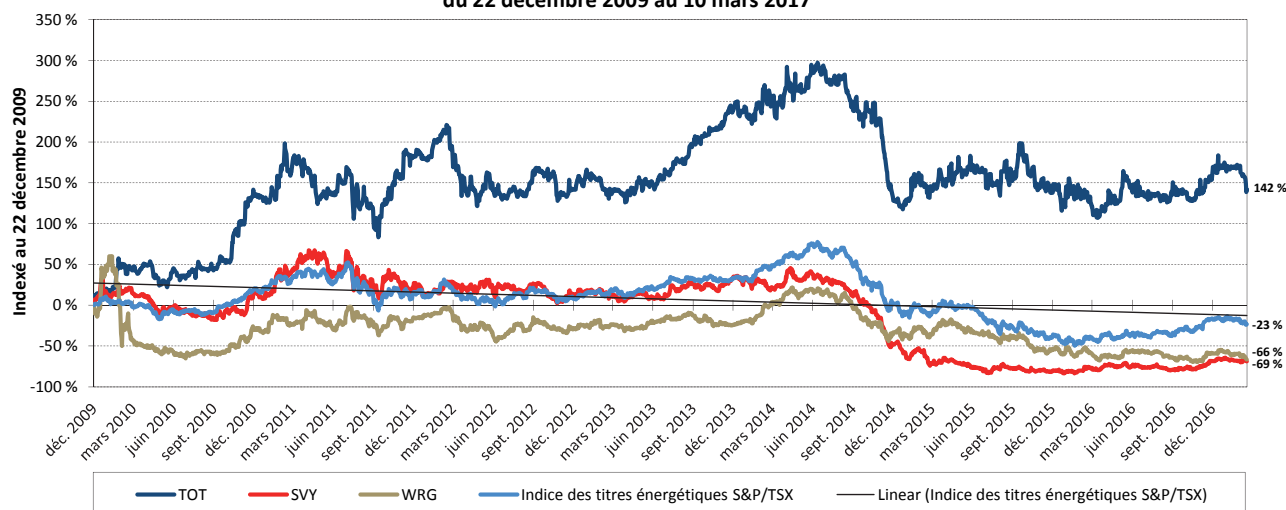
avec Western sans le soutien des actionnaires signataires d'une convention de dépôt qui, comme nous l'avons indiqué précédemment, ont confirmé à Total Energy qu'ils ne soutenaient pas l'arrangement avec Western, sauf si Savanna procède à d'autres émissions d'actions qui auront pour effet de diluer de façon importante les participations des actionnaires existants de Savanna.

3. Utilisation par Savanna de données financières de 2014 aux fins de comparaison

Savanna a utilisé des données financières de 2014 dans l'avis de changement de Savanna, laissant entendre que l'entité issue du regroupement aux termes de l'arrangement avec Western serait mieux positionnée pour tirer parti d'une reprise du secteur que Total Energy après un regroupement avec Savanna. Pour évaluer ce point de vue, les actionnaires de Savanna devraient prendre connaissance des tableaux ci-dessous qui présentent le rendement comparatif de Western, de Savanna et de Total Energy.

Le tableau ci-dessous portant sur le rendement comparatif pour les actionnaires a été préparé par le conseiller financier de Total Energy, GMP FirstEnergy, qui s'est fondé sur les données sur la négociation des actions, présentées par la Bourse de Toronto, depuis que Western a réalisé une restructuration et une opération de refonte de capital le 22 décembre 2009 et a tenu compte des dividendes en espèces versés aux actionnaires de Total Energy, de Savanna et de Western au cours de la période indiquée ci-dessous.

Analyse du rendement comparatif – Rendement pour les actionnaires de Total (y compris les dividendes) du 22 décembre 2009 au 10 mars 2017



Le tableau ci-dessus illustre l'impressionnant sous-rendement de Savanna et de Western pour ce qui est du rendement généré pour les actionnaires par rapport à Total Energy et au secteur des services énergétiques au Canada au cours des sept dernières années. En outre, le tableau illustre clairement la position de chef de file de Total Energy dans le secteur quant à la capacité de générer un rendement durable pour les actionnaires. Le regroupement de Savanna et de Western aux termes de l'arrangement avec Western proposé fera en sorte que deux sociétés lourdement endettées n'en formeront qu'une seule qui sera sous la responsabilité d'administrateurs et de dirigeants dont le rendement a été constamment bien inférieur à celui de sociétés comparables du secteur, particulièrement celui de Total Energy. **En revanche, grâce au regroupement de Total Energy et de Savanna, les actionnaires de Savanna pourront bénéficier d'un conseil d'administration et d'une équipe de direction qui a de façon constante procuré aux actionnaires de Total Energy l'un des meilleurs rendements pour les actionnaires du secteur.**

En outre, le tableau ci-dessous illustre l'inefficacité de Savanna et de Western en ce qui a trait à la répartition du capital et à la performance passée quant à l'administration du capital par rapport à Total Energy ainsi que la vulnérabilité d'une entité issue du regroupement de Savanna et de Western dans un secteur où les conditions continuent d'être difficiles, et ce, en raison de leur niveau élevé d'endettement.

Résumé de la performance passée comparative quant à l'administration du capital

	WRG	SVY	TOT
Immobilisations corporelles au 1 ^{er} janvier 2014, en millions de dollars	783,2 \$	1 185,3 \$	382,3 \$
Survaleur au 1 ^{er} janvier 2014, en millions de dollars	88,7	10,6	4,1
Total des immobilisations	871,9	1 195,9	386,4
BAIIA de 2014, en millions de dollars	173,2	158,8	105,5
BAIIA de 2014 par tranche de 1,00 \$ des immobilisations au 1^{er} janvier 2014, en dollars	0,20 \$	0,13 \$	0,27 \$
Cumul des dépréciations des immobilisations corporelles/de la survaleur pour la période allant du 30 septembre 2005 au 31 décembre 2016, en millions de dollars	157,0 \$	1 039,1 \$	- \$
Total de la dette au 31 décembre 2016, en millions de dollars	264,8	243,4	46,9
BAIIA de 2016, en millions de dollars	3,6	39,2	14,0
Total de la dette par rapport au BAIIA, au 31 décembre 2016, nombre de fois	73,8	6,2	3,3

Note :

- Le BAIIA s'entend du bénéfice avant les intérêts, les impôts et l'amortissement et il correspond au bénéfice (à la perte) net avant les impôts, plus les charges financières plus la dotation à l'amortissement plus la charge de dépréciation plus la perte liée à la mise hors service d'immobilisations moins les produits financiers. Le BAIIA n'est pas une mesure reconnue aux termes des IFRS. Les calculs du BAIIA présentés dans le tableau ci-dessus sont fournis pour permettre à Total Energy de répondre à certaines affirmations faites par Savanna figurant aux pages 7 et 8 de l'avis de changement de Savanna. La direction de Total Energy estime que, en complément du bénéfice (de la perte) net, le BAIIA est une mesure supplémentaire utile, car elle fournit une indication des résultats dégagés par les principales activités commerciales de Total Energy avant la prise en compte de leur mode de financement et d'amortissement ainsi que de leur imposition dans différents territoires de même qu'une indication des fonds générés par les principales activités commerciales de Total Energy avant la prise en compte du moment où sont monétisés les éléments du fonds de roulement hors trésorerie. Les lecteurs sont toutefois prévenus que le BAIIA ne doit pas être considéré comme un substitut du bénéfice net (de la perte nette) établi conformément aux IFRS en tant qu'indicateur du rendement de Total Energy. La méthode utilisée par Total Energy pour calculer le BAIIA peut être différente de celle utilisée par d'autres organisations et, par conséquent, le BAIIA peut ne pas être comparable aux mesures utilisées par d'autres organisations.

Dividende de Total Energy

Le 8 mars 2017, Total Energy a annoncé que le conseil de Total avait déclaré un dividende (le « **dividende du premier trimestre de 2017** ») de 0,06 \$ par action ordinaire (à l'égard du trimestre qui sera clos le 31 mars 2017), à verser le 28 avril 2017 aux actionnaires inscrits à la fermeture des bureaux le 31 mars 2017. Si un actionnaire de Savanna dépose ses actions ordinaires de Savanna en réponse à l'offre avant l'expiration du délai initial de dépôt prévu dans celle-ci, que le dépôt de ces actions ordinaires de Savanna n'est pas révoqué et que Total Energy en prend livraison et les règle avant le 31 mars 2017 (soit la date de clôture des registres aux fins de ce dividende), l'actionnaire de Savanna aura droit, à l'égard des actions ordinaires de Total reçues aux termes de l'offre, de recevoir le dividende du premier trimestre de 2017. Se reporter aux renseignements présentés à la rubrique « Renseignements sur les titres de l'initiateur » figurant aux pages 45 et 46 de l'offre et de la note d'information initiales.

Acquisition par Total Energy d'actions ordinaires de Savanna

Le 9 mars 2017, Total Energy a annoncé avoir fait l'acquisition de 150 000 actions ordinaires de Savanna (les « **actions de Savanna acquises** ») par l'intermédiaire de la Bourse de Toronto. Total Energy avait précédemment annoncé son intention de faire l'acquisition d'actions ordinaires de Savanna, conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables, dans un communiqué publié le 13 janvier 2017. Total Energy a fait l'acquisition des actions de Savanna acquises dans le but d'atteindre son objectif visant à acquérir la totalité des actions ordinaires de Savanna en circulation. L'acquisition des actions de Savanna acquises devrait également permettre à Total Energy d'invoquer son statut d'actionnaire de Savanna dans le cadre de toute procédure que Total Energy pourrait entreprendre aux termes de la loi ABCA.

Documents supplémentaires réputés intégrés par renvoi

Les documents réputés intégrés par renvoi dans l'offre et la note d'information initiales après le dépôt du premier avis de changement comprennent :

- a) la notice annuelle de Total Energy datée du 7 mars 2017 pour l'exercice clos le 31 décembre 2016 (la « **notice annuelle** »);
- b) les états financiers consolidés de Total Energy pour l'exercice clos le 31 décembre 2016 et le rapport de l'auditeur connexe;
- c) le rapport de gestion de Total Energy pour l'exercice clos le 31 décembre 2016 (le « **rapport de gestion annuel** »).

3. DÉLAI DE DÉPÔT

L'offre peut toujours être acceptée jusqu'à 23 h 59 (heure du Pacifique) le 24 mars 2017, à moins que l'offre ne soit prolongée par Total Energy (dans sa version prolongée, le cas échéant, les « **date et heure d'expiration** ») ou retirée par Total Energy. Si Total Energy choisit ou est tenue de reporter les date et heure d'expiration de l'offre, elle annoncera publiquement de nouvelles date et heure d'expiration et, si les lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables l'exigent, Total Energy vous fera parvenir un exemplaire de l'avis de modification par la poste.

4. MODE D'ACCEPTATION

Les actions ordinaires de Savanna peuvent être déposées aux termes de l'offre conformément à la rubrique 3 de l'offre, « Mode d'acceptation ».

Un actionnaire de Savanna qui a déposé ses actions ordinaires de Savanna en bonne et due forme aux termes de l'offre au moyen de la lettre d'envoi qui accompagnait l'offre et la note d'information initiales, sans avoir révoqué son dépôt, n'a aucune autre mesure à prendre pour accepter l'offre, sauf si : i) il est un porteur admissible; ii) il n'a pas encore déposé une lettre d'envoi modifiée; et iii) il souhaite se prévaloir du choix fiscal. Un tel porteur admissible qui souhaite faire le choix fiscal doit remplir une lettre d'envoi modifiée (y compris le choix fiscal y figurant) et la déposer auprès du dépositaire avant les date et heure d'expiration. Pour de tels porteurs admissibles, le fait de ne pas remettre au dépositaire une lettre d'envoi modifiée les empêchera de faire le choix fiscal. Se reporter à la rubrique 1 du premier avis de modification, « Majoration de la contrepartie aux termes de l'offre », à la sous-rubrique « Conséquences fiscales – Canada – Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs résidents du Canada ».

Les actionnaires de Savanna qui ont déjà déposé en bonne et due forme leurs actions ordinaires de Savanna aux termes de l'offre, au moyen de la lettre d'envoi qui accompagnait l'offre et la note d'information initiales, (et qui n'en ont pas révoqué le dépôt) et qui ne remettent pas une lettre d'envoi modifiée au dépositaire seront réputés avoir disposé d'une partie de leurs actions ordinaires de Savanna en échange d'actions ordinaires de Total et de la partie restante de ces actions ordinaires de Savanna en échange d'une somme en espèces, selon les proportions décrites à la rubrique « Contrepartie aux termes de l'offre » aux pages 4 et 5 de la lettre d'envoi modifiée. Se reporter à la rubrique 1 du premier avis de modification, « Majoration de la contrepartie aux termes de l'offre », à la sous-rubrique « Incidences fiscales – Canada – Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs résidents du Canada – Disposition d'actions ordinaires de Savanna aux termes de l'offre – Disposition d'actions ordinaires de Savanna si aucune indication n'est donnée d'un choix fiscal effectué en vertu de l'article 85(1) de la Loi de l'impôt ».

5. PRISE DE LIVRAISON ET PAIEMENT DES ACTIONS ORDINAIRES DE SAVANNA DÉPOSÉES

Total Energy prendra livraison des actions ordinaires de Savanna déposées en bonne et due forme en réponse à l'offre et dont le dépôt n'a pas été dûment révoqué et les réglera de la manière prévue à la rubrique 6 de l'offre, « Prise de livraison et paiement des actions ordinaires de Savanna déposées ».

6. DROIT DE RÉVOCATION DU DÉPÔT D' ACTIONS ORDINAIRES DE SAVANNA DÉPOSÉES

Les actionnaires de Savanna ont le droit de révoquer le dépôt d'actions ordinaires de Savanna déposées en réponse à l'offre de la manière prévue à la rubrique 8 de l'offre, « Droit de révocation du dépôt d'actions ordinaires de Savanna déposées » (dans sa version modifiée par le premier avis de modification).

7. MODIFICATIONS CORRÉLATIVES DE L'OFFRE ET DE LA NOTE D'INFORMATION INITIALES ET D'AUTRES DOCUMENTS

L'offre et la note d'information initiales, le premier avis de modification, la lettre d'envoi qui accompagnait l'offre et note d'information initiales, la lettre d'envoi modifiée qui accompagnait le premier avis de modification et l'avis de livraison garantie devraient être lues à la lumière du présent avis de modification, et dans la mesure où le présent document n'indique pas le contraire, l'offre et la note d'information initiales, le premier avis de modification, la lettre d'envoi qui accompagnait l'offre initiale, la lettre d'envoi modifiée qui accompagnait le premier avis de modification et l'avis de livraison garantie sont réputés être modifiés en date des présentes pour donner effet à la renonciation à la condition figurant dans le présent avis de modification. À moins d'indication contraire dans le présent document, les modalités énoncées dans l'offre initiale et les renseignements présentés dans l'offre et la note d'information initiales, le premier avis de modification, la lettre d'envoi qui accompagnait l'offre initiale (réputée être modifiée par le premier avis de modification), la lettre d'envoi modifiée qui accompagnait le premier avis de modification et l'avis de livraison garantie (réputé être modifié par le premier avis de modification) continuent de s'appliquer à tous les égards.

8. AVIS ET LIVRAISON

L'offre et la note d'information initiales, le premier avis de modification, la lettre d'envoi qui accompagnait l'offre et la note d'information initiales, la lettre d'envoi modifiée qui accompagnait le premier avis de modification et l'avis de livraison garantie qui accompagnait l'offre et la note d'information initiales ont été envoyés et le présent avis de modification est envoyé aux porteurs de titres de Savanna inscrits. Total Energy n'a pas l'intention d'envoyer le présent avis de modification aux porteurs de titres non inscrits de Savanna de façon générale, mais peut décider d'envoyer le présent avis de modification à certains porteurs de titres de Savanna non inscrits, notamment s'il lui est demandé de le faire. Si vous êtes un porteur de titres de Savanna non inscrit et que Total Energy ou son mandataire vous a envoyé ces documents directement, votre nom et votre adresse et des renseignements sur vos avoirs en titres de Savanna ont été obtenus en conformité avec les exigences réglementaires applicables auprès de l'intermédiaire qui détient ces titres en votre nom.

9. DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

Les lois sur les valeurs mobilières établies par les autorités législatives au Canada confèrent aux actionnaires de Savanna, en plus des autres droits qu'ils peuvent avoir, le droit de demander la nullité, la révision du prix ou des dommages-intérêts lorsqu'une note d'information, une circulaire ou un avis qui doit leur être transmis contient des informations fausses ou trompeuses. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans les délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.

Dans certains cas, il est possible que ces droits doivent être exercés par l'intermédiaire de CDS ou de Cede & Co. pour le compte d'un actionnaire de Savanna. Les actionnaires de Savanna devraient donc communiquer avec leur courtier ou autre prête-nom pour obtenir de l'aide au besoin.

10. APPROBATION DES ADMINISTRATEURS

Le conseil de Total a approuvé le contenu du présent avis de modification et en a autorisé l'envoi aux actionnaires de Savanna et aux porteurs de titres convertibles (au sens du glossaire du présent document).

AVIS AUX ACTIONNAIRES DE SAVANNA AUX ÉTATS-UNIS

La présente rubrique remplace intégralement la rubrique « Avis aux actionnaires de Savanna aux États-Unis » de l'offre et de la note d'information initiales. Les actionnaires de Savanna aux États-Unis devraient lire la présente rubrique et non la rubrique correspondante de l'offre et de la note d'information initiales.

L'offre vise les titres d'un émetteur fermé étranger canadien dont les titres ne sont pas immatriculés en vertu de l'article 12 de la loi des États-Unis intitulée *Securities Exchange Act of 1934*, en sa version modifiée (l'« **Exchange Act** »). En conséquence, l'offre n'est pas assujettie à l'alinéa 14(d) de l'Exchange Act ni au Règlement 14D pris en vertu de celle-ci.

Dans le présent « Avis aux actionnaires de Savanna aux États-Unis », le symbole « \$ » et le terme « dollar » renvoient à la monnaie ayant cours légal aux États-Unis d'Amérique.

L'offre est faite conformément à l'alinéa 14(e) de l'Exchange Act et au Règlement 14E pris en vertu de celle-ci. Total Energy, un émetteur fermé étranger canadien, est autorisée, en vertu d'un régime d'information multinational adopté par les États-Unis, à rédiger l'offre et la note d'information conformément aux obligations d'information prévues par les lois sur les valeurs mobilières en vigueur au Canada.

Les actionnaires de Savanna qui sont des résidents ou des citoyens des États-Unis doivent savoir que la disposition de leurs actions ordinaires de Savanna et leur acquisition d'actions ordinaires de Total, correspondant à la contrepartie partielle aux termes de l'offre, de la façon décrite aux présentes, peuvent avoir des incidences fiscales aux États-Unis et au Canada. Les incidences fiscales pour les investisseurs qui sont des résidents ou des citoyens des États-Unis pourraient ne pas être entièrement décrites dans les présentes et ces actionnaires de Savanna sont invités à consulter leur conseiller en fiscalité. Se reporter aux renseignements figurant à la rubrique 1 du premier avis de modification, sous les rubriques « Conséquences fiscales – Canada – Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes » et « Conséquences fiscales – États-Unis – Certaines incidences fiscales fédérales américaines ».

Aucune offre de vente ni aucune sollicitation d'une offre d'achat des actions ordinaires de Total aux termes de l'offre n'est présentée dans les États suivants des États-Unis : l'Alabama, l'Alaska, l'Arizona, l'Arkansas, la Californie, le Colorado, le Connecticut, le Delaware, le District de Columbia, la Floride, l'Illinois, le Kentucky, la Louisiane, le Maryland, le Massachusetts, le Montana, le Nebraska, le Nevada, le New Jersey, la Caroline du Nord, l'Ohio, l'Oregon, la Pennsylvanie, le Rhode Island, le Tennessee, le Texas, l'Utah, la Virginie, Washington, la Virginie-Occidentale et le Wyoming ou à Porto Rico (collectivement, les « **États visés par des restrictions** »), sauf à une personne qui est admissible en tant qu'« investisseur institutionnel dispensé » dans l'État visé par des restrictions concerné.

Les actionnaires de Savanna qui sont des résidents des États visés par des restrictions et qui souhaitent déposer leurs actions ordinaires de Savanna en réponse à l'offre en échange d'actions ordinaires de Total (correspondant à la contrepartie partielle aux termes de l'offre) doivent être admissibles en tant qu'« investisseurs institutionnels dispensés » dans ce territoire. Les critères qui doivent être respectés pour être considéré comme un investisseur institutionnel dispensé dans chacun des États visés par des restrictions sont présentés ci-après. La terminologie utilisée dans la présente rubrique est une traduction de termes définis dans les lois des États-Unis, qui n'ont pas de version française.

Alabama

Une banque, une caisse d'épargne, une caisse populaire, une société de fiducie, une société d'assurance, une société d'investissement, au sens de la loi intitulée *Investment Company Act of 1940*, un fonds fiduciaire de retraite ou de participation aux bénéfices ou un courtier, que l'acquéreur agisse pour son compte ou en qualité de représentant fiduciaire.

Alaska

Les banques, les caisses d'épargne, les sociétés de fiducie, les sociétés d'assurance, les sociétés d'investissement, au sens de la loi intitulée *Investment Company Act of 1940*, les fonds fiduciaires de retraite ou de participation aux bénéfices ou les courtiers, que les acquéreurs agissent pour leur compte ou en qualité de représentants fiduciaires.

Arizona	Une banque, une caisse d'épargne, une caisse populaire, une société de fiducie, une société d'assurance, une société d'investissement, au sens de la loi intitulée <i>Investment Company Act of 1940</i> , un fonds fiduciaire de retraite ou de participation aux bénéfiques ou une autre institution financière ou un autre acquéreur institutionnel ou un courtier, que l'acquéreur agisse pour son compte ou en qualité de représentant fiduciaire.
Arkansas	Une banque, une caisse d'épargne, une société de fiducie, une société d'assurance, une société d'investissement, au sens de la loi intitulée <i>Investment Company Act of 1940</i> , un fonds fiduciaire de retraite ou de participation aux bénéfiques ou une autre institution financière ou un autre acquéreur institutionnel ou un courtier, que l'acquéreur agisse pour son compte ou en qualité de représentant fiduciaire.
Californie	Les banques, les associations d'épargne et de prêt, les sociétés de fiducie, les sociétés d'assurance, les sociétés d'investissement, inscrites en vertu de la loi intitulée <i>Investment Company Act of 1940</i> , les fonds fiduciaires de retraite ou de participation aux bénéfiques (autres que les fonds fiduciaires de retraite ou de participation aux bénéfiques de l'émetteur, les régimes de retraite individuels de travailleurs autonomes ou les comptes de retraite individuels) ou certains autres investisseurs institutionnels ou organismes ou intermédiaires gouvernementaux désignés par le commissaire aux sociétés, ou les courtiers, pourvu que l'acquéreur fasse une déclaration qui atteste qu'il fait l'acquisition pour son compte (ou en tant que fiduciaire) aux fins de placement et non aux fins de vente à l'égard de tout placement des titres.
Colorado	Une institution de dépôt, une société d'assurance, un compte distinct d'une société d'assurance, une société d'investissement inscrite en vertu de la loi fédérale intitulée <i>Investment Company Act of 1940</i> , ou une société de développement d'entreprise au sens de cette loi, une société de développement d'entreprise fermée, au sens de la loi fédérale intitulée <i>Investment Advisers Act of 1940</i> , un régime de retraite, de participation aux bénéfiques ou d'avantages sociaux du personnel dont l'actif total est supérieur à 5 000 000 \$ ou dont les décisions en matière de placement sont prises par un représentant fiduciaire désigné, au sens de la loi intitulée <i>Employee Retirement Income Security Act of 1974</i> , qui est un courtier inscrit en vertu de l'Exchange Act, un conseiller en placement inscrit ou bénéficiaire d'une dispense d'inscription en vertu de la loi intitulée <i>Investment Advisers Act of 1940</i> , une institution de dépôt ou une société d'assurance, une entité, autre qu'une personne physique, dont une partie importante des activités consiste à investir, à acquérir, à vendre ou à négocier des titres émis par plus d'un émetteur autre qu'elle-même et dont l'actif total était supérieur à 5 000 000 \$ à la clôture de son dernier exercice, une société d'investissement dans de petites entreprises titulaire d'un permis délivré par l'agence fédérale d'administration des petites entreprises en vertu de la loi intitulée <i>Small Business Investment Act of 1958</i> , ou un autre acquéreur institutionnel ou courtier, agissant pour son compte ou pour des tiers en qualité de représentant fiduciaire.
Connecticut	Les banques et les sociétés de fiducie, les associations bancaires nationales, les banques d'épargne, les associations d'épargne et de prêt, les associations d'épargne et de prêt fédérales, les caisses populaires, les caisses populaires fédérales, les sociétés de fiducie, les sociétés d'assurance, les sociétés d'investissement, au sens de la loi intitulée <i>Investment Company Act of 1940</i> , les fonds fiduciaires de retraite ou de participation aux bénéfiques ou les autres institutions financières ou acquéreurs institutionnels ou les courtiers, agissant pour leur compte ou en qualité de représentants fiduciaires.
Delaware ¹⁾	Les banques, les caisses d'épargne, les sociétés de fiducie, les sociétés d'assurance, les sociétés d'investissement, au sens de la loi intitulée <i>Investment Company Act of 1940</i> , les fonds fiduciaires de retraite ou de participation aux bénéfiques ou les autres institutions financières ou acquéreurs institutionnels ou les courtiers, agissant pour leur compte ou en qualité de représentants fiduciaires, sauf si l'acquéreur institutionnel agit dans les faits uniquement en tant qu'agent pour le compte d'un autre acquéreur qui n'appartient à aucune des catégories d'institutions susmentionnées.

District de Columbia

Une institution de dépôt, une société d'assurance, une société d'investissement, inscrite en vertu de la loi intitulée *Investment Company Act of 1940*, une société de développement d'entreprise, au sens de la loi intitulée *Investment Company Act of 1940*, un régime de retraite, de participation aux bénéfices ou d'avantages sociaux du personnel dont l'actif total est supérieur à 5 000 000 \$ ou dont les décisions en matière de placement sont prises par un représentant fiduciaire désigné, au sens de la loi intitulée *Employee Retirement Income Security Act of 1974*, qui est un courtier inscrit en vertu de l'Exchange Act, un conseiller en placement inscrit ou dispensé en vertu de la loi fédérale intitulée *Investment Advisers Act of 1940*, une institution de dépôt ou une société d'assurance, un « acquéreur institutionnel admissible », au sens de la Règle 144A de la SEC, un courtier, un investisseur qualifié, au sens de la Règle 501(a) de la SEC, une société par actions à responsabilité limitée dont l'actif net s'établit à au moins 500 000 \$ et toute autre institution financière ou tout autre acquéreur institutionnel, agissant pour son compte ou pour des tiers en qualité de représentant fiduciaire.

Floride

Une banque ou une société de fiducie, une caisse d'épargne, une société d'assurance, un courtier, une société d'investissement, au sens de la loi intitulée *Investment Company Act of 1940*, ou un fonds fiduciaire de retraite ou de participation aux bénéfices ou un acquéreur institutionnel admissible, au sens de la Règle 144A de la SEC, dans sa version en vigueur le 1^{er} novembre 1992, que cette entité agisse pour son compte ou en qualité de représentant fiduciaire, pourvu que l'offre ou la vente de titres ne soit pas effectuée aux fins de la promotion directe ou indirecte de tout arrangement ou entreprise visant la violation ou l'évitement de toute disposition de la loi intitulée *Florida Securities Act*.

Illinois ²⁾

Les sociétés par actions, les banques, les banques d'épargne, les caisses d'épargne, les associations d'épargne et de prêt, les sociétés de fiducie, les sociétés d'assurance, les associations de construction et de prêt, ou les courtiers, les caisses de retraite ou fonds fiduciaires de retraite, les fonds fiduciaires de participation aux bénéfices du personnel, les autres institutions financières ou investisseurs institutionnels ou les subdivisions gouvernementales ou politiques ou leurs intermédiaires, que l'acquéreur agisse pour son compte ou en qualité de représentant fiduciaire, les sociétés de personnes ou les autres associations dont une partie importante de l'entreprise ou des activités consiste à acquérir et à détenir des titres, les fiducies à l'égard desquelles une banque ou une société de fiducie est fiduciaire ou cofiduciaire, les entités dont au moins 90 % des capitaux propres sont détenus par les administrateurs, les membres de la haute direction ou les commandités de ces entités ou par les institutions susmentionnées ou par des personnes qui sont des « investisseurs qualifiés », au sens de la Règle 501(a) (5) ou (6) prise en application du Règlement D de la Loi sur les valeurs mobilières des É.-U. (au sens du glossaire dans le présent document), ou les régimes d'avantages sociaux du personnel, au sens du Titre I de la loi intitulée *Employee Retirement Income Security Act of 1974*, i) dont l'actif total est supérieur à 5 000 000 \$, ou ii) dont les décisions en matière de placement sont prises par un représentant fiduciaire du régime, au sens de la loi intitulée *Employee Retirement Income Security Act of 1974*, qui est une banque, une association d'épargne et de prêt, une société d'assurance, un conseiller en placement inscrit, ou un conseiller en placement inscrit en vertu de la loi intitulée *Investment Advisers Act of 1940*, ou iii) dans le cas d'un régime autogéré, dont les décisions en matière de placement sont prises uniquement par les personnes ou institutions susmentionnées, les régimes dont l'actif total est supérieur à 5 000 000 \$ établis et tenus par un État ou une subdivision politique, ou un organisme ou un intermédiaire de celui-ci, au profit de ses employés, une entité décrite à l'article 501(c)(3) du Internal Revenue Code of 1986 ou les fiducies d'entreprise du Massachusetts ou fiducies semblables ou les sociétés de personnes si l'actif total de ces entités, fiducies ou sociétés de personnes est supérieur à 5 000 000 \$.

- Kentucky** ³⁾ Une banque, une caisse d'épargne, une société de fiducie, une société d'assurance, une société d'investissement, au sens de la loi intitulée *Investment Company Act of 1940*, un fonds fiduciaire de retraite ou de participation aux bénéficiaires ou une autre institution financière ou un autre acquéreur institutionnel ou un courtier, que l'acquéreur agisse pour son compte ou en qualité de représentant fiduciaire.
- Louisiane** Les banques, les caisses d'épargne, les sociétés de fiducie, les sociétés d'assurance, les sociétés d'investissement, au sens de la loi intitulée *Investment Company Act of 1940*, les fiducies de placement immobilier, les sociétés d'investissement dans de petites entreprises, les fonds fiduciaires de retraite et de participation aux bénéficiaires, les autres institutions financières ou les courtiers, que l'acquéreur agisse pour son compte ou en qualité de représentant fiduciaire.
- Maryland** ⁴⁾ Les banques, les associations d'épargne et de prêt, les sociétés de fiducie, les sociétés d'assurance, les sociétés d'investissement, au sens de la loi intitulée *Investment Company Act of 1940*, les régimes d'avantages sociaux du personnel, dont les actifs s'établissent à au moins 1 000 000 \$, les organismes ou intermédiaires gouvernementaux, les conseillers en placement, dont l'actif sous gestion est d'au moins 1 000 000 \$, ou les courtiers, agissant pour leur compte ou en qualité de représentants fiduciaires détenant le contrôle en matière de placement, ou les autres investisseurs institutionnels, désignés en vertu d'une règle ou d'une ordonnance du commissaire.
- Massachusetts** ⁵⁾ Les banques, les caisses d'épargne, les sociétés de fiducie, les sociétés d'assurance, les sociétés d'investissement, au sens de la loi intitulée *Investment Company Act of 1940*, les fonds fiduciaires de retraite ou de participation aux bénéficiaires ou les autres institutions financières ou acquéreurs institutionnels ou les courtiers, agissant pour leur compte ou en qualité de représentants fiduciaires.
- Montana** ³⁾ Une banque, une caisse d'épargne, une société de fiducie, une société d'assurance, une société d'investissement, au sens de la loi intitulée *Investment Company Act of 1940*, un fonds fiduciaire de retraite ou de participation aux bénéficiaires ou une autre institution financière ou un autre acquéreur institutionnel ou un courtier, que l'acquéreur agisse pour son compte ou en qualité de représentant fiduciaire.
- Nebraska** ⁶⁾ Une banque, une caisse d'épargne, une société de fiducie, une société d'assurance, une société d'investissement, au sens de la loi intitulée *Investment Company Act of 1940*, un fonds fiduciaire de retraite ou de participation aux bénéficiaires, ou une autre institution financière ou un autre acquéreur institutionnel, un investisseur individuel qualifié, ou un courtier, que l'acquéreur agisse pour son compte ou en qualité de représentant fiduciaire. Le terme « investisseur individuel qualifié » désigne a) un administrateur, un membre de la haute direction ou un commandité de l'émetteur des titres offerts ou vendus, ou un administrateur, un membre de la haute direction ou un commandité d'un commanditaire de cet émetteur, b) un gestionnaire d'une société par actions à responsabilité limitée qui est l'émetteur des titres offerts ou vendus, c) une personne physique dont la valeur nette, ou la valeur nette combinée avec celle de son conjoint, au moment où elle fait l'acquisition, est supérieure à un million de dollars (1 000 000 \$) ou d) une personne physique dont le revenu personnel était supérieur à deux cent mille dollars (200 000 \$) pendant chacune des deux dernières années ou le revenu combiné avec celui de son conjoint était supérieur à trois cent mille dollars (300 000 \$) pendant chacune de ces années et qui peut raisonnablement penser que son revenu sera le même pour l'année en cours.
- Nevada** ⁷⁾ Une institution de dépôt, une société d'assurance, un compte distinct d'une société d'assurance, une société d'investissement, au sens de la loi intitulée *Investment Company Act of 1940*, un régime de retraite, de participation aux bénéficiaires ou d'avantages sociaux du personnel dont l'actif total est supérieur à 5 000 000 \$ ou dont les décisions en matière de placement sont prises par un représentant fiduciaire désigné, au sens de la loi intitulée *Employee Retirement Income Security Act of 1974*, qui est un

courtier inscrit en vertu de l'Exchange Act, un conseiller en placement inscrit ou bénéficiant d'une dispense d'inscription en vertu de la loi intitulée *Investment Advisers Act of 1940*, une institution de dépôt ou une société d'assurance, ou un autre acquéreur institutionnel, agissant pour son compte ou pour des tiers en qualité de représentant fiduciaire, sauf en tant qu'agent, ou un courtier.

New Jersey

Les banques, les caisses d'épargne, les sociétés de fiducie, les sociétés d'assurance, les sociétés d'investissement, au sens de la loi intitulée *Investment Company Act of 1940*, les fonds fiduciaires de retraite ou de participation aux bénéficiaires ou les autres institutions financières ou acquéreurs institutionnels, y compris les acquéreurs institutionnels admissibles, au sens de la Règle 144A de la SEC, ou les courtiers, agissant pour leur compte ou en qualité de représentants fiduciaires.

Caroline du Nord

Les entités dont la valeur nette est supérieure à 1 000 000 \$, selon les principes comptables généralement reconnus, les banques, les caisses d'épargne, les sociétés de fiducie, les sociétés d'assurance, les sociétés d'investissement, au sens de la loi intitulée *Investment Company Act of 1940*, les fonds fiduciaires de retraite ou de participation aux bénéficiaires, les autres institutions financières ou acquéreurs institutionnels ou les courtiers, que l'acquéreur agisse pour son compte ou en qualité de représentant fiduciaire. Le terme « entité » désigne une société par actions, une société par actions à responsabilité limitée, une fiducie d'entreprise, une société en commandite ou une autre société de personnes dans laquelle les participations des associés sont représentées par un titre, une fiducie dans laquelle les participations des bénéficiaires sont représentées par un titre, les autres entités sans personnalité morale dans lesquelles au moins deux personnes détiennent une participation économique conjointe ou commune représentée par un titre et les subdivisions gouvernementales ou politiques d'un gouvernement.

Ohio

Une banque, une société de fiducie, une association d'épargne et de prêt, une banque d'épargne, une caisse populaire constituée en société ou organisée en vertu des lois d'un État, des États-Unis, du Canada ou d'une province du Canada, qui est assujettie à la réglementation et à la supervision de ce pays, de cet État ou de cette province ou de toute autorité bancaire internationale, une société d'assurance ou un compte distinct d'une société d'assurance, une société d'investissement, un courtier inscrit en vertu de l'Exchange Act, ou titulaire d'un permis de courtier délivré par la Ohio Division of Securities, un régime de retraite, de participation aux bénéficiaires ou d'avantages sociaux du personnel si l'actif total du régime est supérieur à 10 000 000 \$ ou si les décisions en matière de placement sont prises par un représentant désigné, au sens de la ERISA, qui est un courtier inscrit en vertu de l'Exchange Act, un conseiller en placement inscrit ou bénéficiant d'une dispense d'inscription en vertu de la loi intitulée *Investment Advisers Act of 1940*, ou un conseiller en placement inscrit en vertu de la loi intitulée *Ohio Securities Act*, une banque ou une société d'assurance; un régime établi et tenu par un État ou une subdivision politique d'un État, ou un organisme ou un intermédiaire de celui-ci, au profit de ses employés, si l'actif total du régime est supérieur à 10 000 000 \$ ou si les décisions en matière de placement sont prises par un fonctionnaire dûment désigné ou par un représentant fiduciaire désigné, au sens de l'ERISA, qui est un courtier inscrit en vertu de l'Exchange Act, un conseiller en placement inscrit ou bénéficiant d'une dispense d'inscription en vertu de la loi intitulée *Investment Advisers Act of 1940*, ou un conseiller en placement inscrit en vertu de la loi intitulée *Ohio Securities Act*, une banque ou une société d'assurance; une fiducie (à l'exception des fiducies dont certains participants sont des comptes de retraite individuels autogérés ou des régimes autogérés similaires) dont l'actif total est supérieur à 10 000 000 \$ si le fiduciaire est une institution de dépôt et dont les participants sont uniquement des régimes de retraite, de participation aux bénéficiaires ou d'avantages sociaux du personnel ou des régimes gouvernementaux décrits ci-dessus sans égard à la taille de leur actif; une entité décrite à l'article 501(c)(3) du Internal Revenue Code of 1986, une société par actions, une fiducie d'entreprise du Massachusetts ou une fiducie semblable, une

société par actions à responsabilité limitée ou une société de personnes qui n'a pas été constituée dans le but précis d'acquérir les titres offerts, dont l'actif total est supérieur à 10 000 000 \$; une société d'investissement dans de petites entreprises titulaire d'un permis délivré en vertu de l'article 301(c) de la loi intitulée *Small Business Investment Act of 1958*, dont l'actif total est supérieur à 10 000 000 \$; une société de développement d'entreprise fermée, au sens de l'article 202(a)(22) de la loi intitulée *Investment Advisers Act of 1940*, dont l'actif total est supérieur à 10 000 000 \$; un conseiller en placement assujéti à la réglementation fédérale, agissant pour son compte; un acquéreur institutionnel admissible, au sens de la Règle 144A(a)(1), à l'exception de la Règle 144A(a)(i)(H), prise en application de la Loi sur les valeurs mobilières des É.-U.; un « important investisseur institutionnel des États-Unis », au sens de la Règle 15a-6(b)(4)(i) prise en application de l'Exchange Act; ou toute autre personne, autre qu'une personne physique, de nature institutionnelle, dont l'actif total est supérieur à 10 000 000 \$ qui n'est pas constituée dans le but précis d'éviter la loi intitulée *Ohio Securities Act*; agissant pour son compte ou pour des tiers en qualité de représentant fiduciaire; ou un conseiller en placement assujéti à la réglementation fédérale agissant pour son compte.

Oregon ³⁾

Les titres assortis de l'une des quatre meilleures notes de Standard & Poor's Corporation ou de Moody's Investors Service, Inc. peuvent être vendus à qui que ce soit. Les titres qui ne sont pas assortis d'une telle note ne peuvent être vendus qu'à une banque, à une caisse d'épargne, à une société de fiducie, à une société d'assurance, à une société d'investissement, à un fonds fiduciaire de retraite ou de participation aux bénéfiques, ou à une autre institution financière ou à un autre acquéreur institutionnel, ou à un courtier, à un courtier hypothécaire ou à un prêteur hypothécaire, que l'acquéreur agisse pour son compte ou en qualité de représentant fiduciaire si l'acquéreur détient un pouvoir discrétionnaire quant à la prise de décisions en matière de placement.

Pennsylvanie ⁸⁾

Les courtiers, les sociétés d'assurance, les régimes ou fiducies de retraite ou de participation aux bénéfiques (à l'exception des régimes ou des systèmes municipaux), les sociétés d'investissement, au sens de la loi intitulée *Investment Company Act of 1940*, les banques, les banques d'épargne, les caisses d'épargne, les associations d'épargne et de prêt, les institutions de crédit mutuel, les sociétés de fiducie ou des organisations analogues organisées ou agréées aux termes des lois des États-Unis ou de tout territoire ou juridiction ou État des États-Unis, du District de Columbia ou de Porto Rico, qui sont autorisées à recevoir et reçoivent des dépôts, sont supervisées et surveillées par des fonctionnaires ou des agences de l'entité aux termes de laquelle elles sont organisées ou agréées et dont les dépôts sont assurés par la Federal Deposit Insurance Corporation ou une entité qui la remplace autorisée aux termes de la législation fédérale ou des personnes, autres que des personnes physiques, qui contrôlent l'un ou l'autre des éléments susmentionnés, le gouvernement fédéral, l'État ou tout organisme ou subdivision politique de celui-ci, à l'exception des districts scolaires publics de Pennsylvanie ou toute autre personne désignée aux termes de la réglementation de la commission des valeurs mobilières de la Pennsylvanie (*Pennsylvania Securities Commission*), que les acquéreurs agissent pour leur compte ou en qualité de représentants fiduciaires.

Porto Rico ³⁾

Les banques, les caisses d'épargne, les sociétés de fiducie, les sociétés d'assurance, les sociétés d'investissement, au sens de la loi intitulée *Investment Companies Act of Puerto Rico*, les fonds fiduciaires de retraite ou de participation aux bénéfiques, ou les autres institutions financières ou acquéreurs institutionnels, ou les courtiers, que l'acquéreur agisse pour son compte ou en qualité de représentant fiduciaire.

Rhode Island ³⁾

Une institution de dépôt, une société d'assurance, un compte distinct d'une société d'assurance, une société d'investissement, au sens de la loi intitulée *Investment Company Act of 1940*, un régime de retraite, de participation aux bénéfiques ou d'avantages du personnel, dont l'actif total est supérieur à 5 000 000 \$ ou dont les

décisions en matière de placement sont prises par un représentant fiduciaire du régime, au sens de la loi intitulée *Employee Retirement Income Security Act of 1974*, qui est un courtier inscrit en vertu de l'Exchange Act, un conseiller en placement inscrit ou bénéficiant d'une dispense d'inscription en vertu de la loi intitulée *Investment Advisers Act of 1940*, une institution de dépôt ou une société d'assurance, tout autre acquéreur institutionnel, agissant pour son compte ou pour des tiers en qualité de représentant fiduciaire, ou un courtier.

Tennessee

Les banques, les sociétés de fiducie, les sociétés d'assurance, les sociétés d'investissement inscrites en vertu de la loi intitulée *Investment Company Act of 1940*, dans sa version modifiée, les sociétés de portefeuille qui détiennent le contrôle de celles-ci, les fiducies ou les fonds dont celles-ci détiennent ou partagent un pouvoir discrétionnaire à l'égard des décisions en matière de placement, un régime de retraite ou de participation aux bénéficiaires, un acquéreur institutionnel (selon la définition que donne le commissaire en vertu d'une règle), ou toute autre personne dont une partie importante de l'entreprise consiste à investir dans des titres, et dont, dans chaque cas, la valeur nette est supérieure à 1 000 000 \$, ou les courtiers.

Texas ⁹⁾

Les banques, les sociétés de fiducie, les associations de construction et de prêt, les sociétés d'assurance, les sociétés de sûreté et de garantie, les caisses d'épargne, les caisses populaires, les associations d'épargne et de prêt, les banques d'épargnes fédérales, les sociétés d'investissement, au sens de la loi intitulée *Investment Company Act of 1940*, les sociétés d'investissements dans de petites entreprises, au sens de la loi intitulée *Small Business Investment Act of 1958*, dans sa version modifiée, ou les courtiers inscrits qui, dans les faits, achètent et vendent des titres, ou certains investisseurs institutionnels désignés en vertu de la réglementation de la commission des valeurs mobilières du Texas, pourvu que l'acquéreur fasse l'acquisition pour son compte ou en qualité de représentant fiduciaire d'une fiducie qui n'a pas été constituée dans le but précis d'acquérir les titres et n'agisse pas en tant qu'agent pour une autre personne qui n'appartient à aucune des catégories d'institutions susmentionnées.

Utah ³⁾

Les institutions de dépôt, les sociétés de fiducie, les sociétés d'assurance, les sociétés d'investissement, au sens de la loi intitulée *Investment Company Act of 1940*, les fonds fiduciaires de retraite ou de participation aux bénéficiaires, les autres institutions financières ou investisseurs institutionnels ou les courtiers, agissant pour leur compte ou en qualité de représentant fiduciaire.

Virginie

Les sociétés par actions, les sociétés d'investissement ou les fonds fiduciaires de retraite ou de participation aux bénéficiaires ou les courtiers.

Washington ¹⁰⁾

Une banque, une caisse d'épargne, une société de fiducie, une société d'assurance, une société d'investissement, au sens de la loi intitulée *Investment Company Act of 1940*, un fonds fiduciaire de retraite ou de participation aux bénéficiaires ou une autre institution financière ou un autre acquéreur institutionnel ou un courtier, que l'acquéreur agisse pour son compte ou en qualité de représentant fiduciaire.

Virginie-Occidentale ¹¹⁾

Les banques, les caisses d'épargne, les sociétés de fiducie, les sociétés d'assurance, les sociétés d'investissement, au sens de la loi intitulée *Investment Company Act of 1940*, les fonds fiduciaires de retraite ou de participation aux bénéficiaires, ou les autres institutions financières ou acquéreurs institutionnels ou les courtiers, agissant pour leur compte ou en qualité de représentants fiduciaires.

Wyoming ³⁾

Les banques, les caisses d'épargne, les sociétés de fiducie, les sociétés d'assurance, les sociétés d'investissement, au sens de la loi intitulée *Investment Company Act of 1940*, les fonds fiduciaires de retraite ou de participation aux bénéficiaires ou les autres institutions financières et acquéreurs institutionnels ou les courtiers, agissant pour leur compte ou en qualité de représentants fiduciaires.

Notes :

- 1) Le terme « acquéreurs institutionnels », au sens de la réglementation, désigne ce qui suit : i) un investisseur qualifié, au sens des Règles 501(a)(1) à (4), (7) et (8) prises en application du Règlement D de la Loi sur les valeurs mobilières des É.-U., à l'exception, toutefois, de tout régime d'avantages sociaux du personnel autogéré dont les décisions en matière de placement sont prises uniquement par des personnes qui sont des investisseurs qualifiés, au sens des Règles 501(a)(5) et (6) prises en application du Règlement D; ii) tout acquéreur institutionnel admissible, au sens de la Règle 144A(a)(1) de la Loi sur les valeurs mobilières des É.-U.; et iii) une société par actions, une société de personnes, une fiducie, une succession ou une autre entité (à l'exception des personnes physiques) dont la valeur nette s'établit à au moins 5 000 000 \$ ou une filiale en propriété exclusive de cette entité, pourvu que l'entité n'ait pas été constituée dans le but d'acquérir les titres.
- 2) Les termes « institution financière » et « investisseur institutionnel », au sens de la réglementation, désignent notamment ce qui suit : i) un gestionnaire de comptes de placement pour le compte de personnes autres que des personnes physiques qui, avec des membres de leur groupe, détient tout le pouvoir discrétionnaire en matière de placement à l'égard de ces comptes, pourvu que plus de 10 de ces comptes aient une juste valeur marchande d'au moins 10 000 000 \$; ii) les sociétés d'investissement, les universités et autres entités dont le but premier est d'investir dans leurs propres actifs ou ceux qu'elles détiennent en fiducie pour des tiers; iii) des comptes en fidéicommis et des comptes de retraite individuels ou collectifs pour lesquels une banque, une société de fiducie, une société d'assurance ou une institution d'épargne et de prêt agit en tant que représentant fiduciaire; iv) les fondations et les fonds de dotation exonérés d'impôt en vertu du Internal Revenue Code of 1986, dont la principale activité consiste à investir les fonds pour générer un revenu dans le but de réaliser les objectifs de la fondation ou du fonds.
- 3) Selon l'organisme de réglementation pertinent, le terme « acquéreurs institutionnels admissibles », au sens de la Règle 144A de la SEC, a la même définition et le même sens que « investisseur institutionnel » et « acquéreur institutionnel ».
- 4) Les investisseurs institutionnels désignés en vertu d'une règle du commissaire des valeurs mobilières comprennent ce qui suit : a) un investisseur qualifié, au sens des Règles 501(a)(1) à (3), (7) et (8) prises en application du Règlement D de la Loi sur les valeurs mobilières des É.-U., et b) un acquéreur institutionnel admissible, au sens de la Règle 144A de la Loi sur les valeurs mobilières des É.-U.
- 5) Le terme acquéreur institutionnel désigne notamment ce qui suit : 1) une société d'investissement dans de petites entreprises titulaire d'un permis délivré par la United States Small Business Administration; 2) une société de développement d'entreprise fermée, au sens de la loi intitulée *Investment Advisers Act of 1940*, dans sa version modifiée; 3) une société de développement d'entreprise, au sens de la loi intitulée *Investment Company Act of 1940*, dans sa version modifiée; 4) une entité dont l'actif total est supérieur à 5 000 000 \$ et qui est a) une société par actions (une société par actions, une fiducie d'entreprise du Massachusetts ou fiducie semblable, une société de personnes, une société par actions à responsabilité limitée ou une société de personnes à responsabilité limitée) qui n'a pas été constituée dans le but précis d'acquérir les titres offerts, dont une partie importante des activités consiste à investir, à acquérir, à vendre ou à négocier les titres de tierces parties et dont les décisions en matière de placement sont prises par des personnes dont le vendeur peut raisonnablement penser qu'elles possèdent les connaissances et l'expérience nécessaires dans les domaines de la finance et des affaires afin d'être en mesure d'évaluer les avantages et les risques d'un placement ou b) une entité décrite à l'article 501(c)(3) du Internal Revenue Code of 1986; et 5) un acquéreur institutionnel admissible, au sens de la règle 17 CFR 230.144A(a).
- 6) La commission des valeurs mobilières a ajouté à la liste des investisseurs institutionnels dispensés ce qui suit : 1) une société de développement d'entreprise, au sens de la loi intitulée *Investment Company Act of 1940*; 2) une société d'investissement dans de petites entreprises titulaire d'un permis délivré par la United States Small Business Administration. Selon un avis d'interprétation, la commission des valeurs mobilières a limité la portée du terme fonds fiduciaire de retraite ou de participation aux bénéfices pour désigner un régime d'avantages sociaux du personnel, au sens du Titre I de la loi intitulée *Employee Retirement Income Security Act of 1974*, si : a) les décisions en matière de placement sont prises par un représentant fiduciaire du régime, au sens de la loi intitulée *Employee Retirement Income Security Act of 1974*, qui est une banque, une société d'assurance ou un conseiller en placement inscrit ou b) l'actif total du régime est supérieur à 5 000 000 \$.
- 7) Selon l'interprétation de l'administrateur, « acquéreur institutionnel » désigne notamment tout investisseur qualifié, au sens de la Règle 501 prise en application du Règlement D de la Loi sur les valeurs mobilières des É.-U.
- 8) Les personnes désignées aux termes de la réglementation de la commission des valeurs mobilières de la Pennsylvanie comprennent les personnes suivantes : 1) une société ou une fiducie d'entreprise, ou une filiale en propriété exclusive de celle-ci, qui existe depuis 18 mois et dont la valeur corporelle nette, sur une base consolidée, selon ses plus récents états financiers audités, est d'au moins 10 millions de dollars; 2) un collège, une université ou une autre institution publique ou privée à laquelle a été octroyée une exonération en vertu de l'article 501(c)(3) du Internal Revenue Code of 1954 et dont le total des fonds en dotation ou en fidéicommis, y compris les fonds de rentes ou de revenu viager, s'établit à au moins 5 millions de dollars, selon ses plus récents états financiers audités, à condition que le montant global des titres vendus à cette personne aux termes de l'exemption prévue à l'article 203(c) de la loi intitulée *Pennsylvania Securities Act of 1972* (la « loi ») ne soit pas supérieur à 5,0 % des fonds en dotation ou en fidéicommis; 3) une filiale en propriété exclusive d'une banque, au sens de l'article 102(d) de la loi et de l'article 102.041 des règlements de la commission des valeurs mobilières de la Pennsylvanie (concernant les institutions bancaires et les institutions d'épargne et de prêt); 4) une personne, autre qu'une personne physique ou une entité dont les titres sont détenus par une seule personne physique ou un seul groupe de personnes physiques qui sont liées, qui est organisée principalement aux fins de l'acquisition, dans le cadre de placements privés, de titres de sociétés ou d'émetteurs exerçant des activités de recherche et de développement relativement à une société et qui répond aux critères suivants : i) elle a acquis des titres offerts d'un montant d'au moins 5 millions de dollars, sauf en ce qui a trait à ce qui suit : A) une acquisition de titres d'une société dans laquelle la personne détient la propriété directe ou véritable de plus de 50 % des titres comportant droit de vote de la société émettrice, mais sans exclure les titres acquis aux termes d'une acquisition financée par emprunt dans le cadre de laquelle la personne n'a pas l'intention de permettre à l'émetteur d'assurer la gestion directe ou B) une acquisition de titres d'une société, quel que soit le montant, dont l'investissement représente plus de 20 % de la valeur nette de la personne; ii) elle a une capitalisation d'au moins 2 500 000 \$ et est contrôlée par une personne physique qui contrôle une personne qui répond aux critères mentionnés au point i); iii) elle a une capitalisation d'au moins 10 millions de dollars et a acquis des titres d'un montant d'au moins 500 000 \$, à l'exception de titres d'une société dont la personne détient la propriété directe ou véritable de plus de 50 % des titres comportant droit de vote de la société; iv) elle a une capitalisation d'au moins 250 000 \$ et est une personne qui est organisée et contrôlée par des personnes physiques qui contrôlent une personne qui répond aux critères énoncés au point 4) i), ii) ou iii) ci-dessus et qui est constituée uniquement dans le but d'acquérir des titres d'émetteurs de divers montants et selon les mêmes modalités que les personnes organisées et contrôlées par des personnes qui contrôlent une personne qui répond aux critères énoncés au point 4) i), ii) ou iii) ci-dessus (un « **fonds parallèle** »); 5) une société d'investissement

dans de petites entreprises, au sens de l'article 103 de la loi intitulée *Small Business Investment Act of 1958*, qui i) a une capitalisation totalisant au moins 1 million de dollars ou ii) est contrôlée par des investisseurs institutionnels, au sens de l'article 102(k) de la loi ou au sens des présentes; 6) un fonds de capital de démarrage, au sens de l'article 2, autorisé en vertu de l'article 6 de la loi intitulée *Pennsylvania Small Business Incubators Act*; 7) une société de crédit pour développement d'entreprise, qui est autorisée aux termes de la loi intitulée *Pennsylvania Business Development Credit Corporation Law*; 8) une personne dont les porteurs de titres comprennent uniquement des investisseurs institutionnels ou des courtiers; 9) un acquéreur institutionnel admissible, au sens de la Règle 144A de la Loi sur les valeurs mobilières des É.-U.; et 10) un régime de retraite, de participation aux bénéficiaires et de primes en actions admissible aux termes de l'article 401 du Internal Revenue Code of 1986 (régime KEOGH), un compte de retraite distinct aux termes de l'article 408 du Internal Revenue Code of 1986 (CRD) et un régime de retraite du personnel simplifié aux termes de l'article 408(k) du Internal Revenue Code of 1986 (RPS), à condition que le régime KEOGH, le CRD ou le RPS a) détienne des actifs du régime d'au moins 5 millions de dollars ou b) retienne, de façon régulière, les services d'une personne possédant les connaissances et l'expérience nécessaires en ce qui a trait aux questions financières et commerciales pour rendre des services-conseils de gestion professionnelle des placements et détienne des placements d'au moins 500 000 \$ en titres.

- 9) Les investisseurs institutionnels désignés par la commission des valeurs mobilières du Texas comprennent ce qui suit : i) un investisseur qualifié, au sens des Règles 501(a)(1) à (4), (7) et (8) prises en application du Règlement D de la Loi sur les valeurs mobilières des É.-U. à l'exception, toutefois, de tout régime d'avantages sociaux du personnel autogéré dont les décisions de placement sont prises uniquement par des personnes qui sont des investisseurs qualifiés, au sens des Règles 501(a)(5) et (6) prises en application du Règlement D; ii) tout acquéreur institutionnel admissible, au sens de la Règle 144A(a)(1) de la Loi sur les valeurs mobilières des É.-U.; iii) une société par actions, une société de personnes, une fiducie, une succession ou une autre entité (à l'exception des personnes physiques) dont la valeur nette s'établit à au moins 5 000 000 \$ ou une filiale en propriété exclusive de cette entité, pourvu que l'entité n'ait pas été constituée dans le but d'acquérir les titres.
- 10) Selon l'administrateur, les acquéreurs institutionnels comprennent ce qui suit : a) une société par actions, une société de fiducie d'entreprise ou une société de personnes, ou une filiale en propriété exclusive de celle-ci, qui est en exploitation depuis au moins 12 mois et dont la valeur nette consolidée s'établit à au moins 10 000 000 \$, selon ses derniers états financiers audités (dont la date doit précéder d'au moins 16 mois l'opération visant les titres offerts); 2) toute entité à laquelle a été octroyée une exonération en vertu de l'article 501(c)(3) du Internal Revenue Code of 1986, dont le total des fonds en dotation ou en fidéicommiss s'établit à au moins 5 000 000 \$, selon ses derniers états financiers audités (dont la date doit précéder d'au moins 16 mois l'opération visant les titres offerts); 3) toute filiale en propriété exclusive d'une banque, d'une caisse d'épargne, d'une société d'assurance ou d'une société d'investissement, au sens de la loi intitulée *Investment Company Act of 1940*; 4) toute autre entité ou personne, autre qu'une personne physique, qui a les connaissances et la santé financière requises pour assumer les risques inhérents à l'acquisition de titres non nominatifs, selon l'administrateur. L'administrateur a également indiqué qu'« aucune mesure » ne sera prise à l'égard des ventes à des acquéreurs institutionnels admissibles, au sens de la Règle 144A de la Loi sur les valeurs mobilières des É.-U.
- 11) Selon la définition du commissaire des valeurs mobilières, le terme acquéreur institutionnel désigne ce qui suit : une société par actions, une fiducie d'entreprise, une société par actions à responsabilité limitée, une société de personnes à responsabilité limitée ou une filiale en propriété exclusive de l'une de ces entités, ou une entité à laquelle a été octroyée une exonération en vertu de l'article 501(c)(3) du Internal Revenue Code of 1986, dans sa version modifiée, qui a est en exploitation de façon continue depuis au moins 12 mois et dont la valeur nette s'établit à au moins 5 000 000 \$, dont une partie importante des activités consiste à investir, à acquérir, à vendre ou à négocier des titres émis par des tierces parties et dont les décisions en matière de placement sont prises par des personnes dont le vendeur peut raisonnablement penser qu'elles possèdent les connaissances et l'expérience nécessaires dans les domaines de la finances et des affaires afin d'être en mesure d'évaluer les avantages et les risques d'un placement; une société d'investissement dans de petites entreprises titulaire d'un permis délivré par la United States Small Business Administration en vertu de la loi intitulée *Small Business Investment Act of 1958*, dans sa version modifiée; une société de développement d'entreprise fermée, au sens de la loi intitulée *Investment Advisers Act of 1940*, dans sa version modifiée; une société de développement d'entreprise, au sens de la loi intitulée *Investment Company Act of 1940*, dans sa version modifiée; une filiale en propriété exclusive d'une banque, d'une caisse d'épargne, d'une société d'assurance ou d'une société d'investissement; ou un acquéreur institutionnel admissible, au sens de la Règle 144A(a) de la Loi sur les valeurs mobilières des É.-U.

Le sommaire ci-dessous contient des renseignements concernant la possibilité pour des personnes des États-Unis de participer à l'offre.

- Si vous êtes un résident de l'un des États suivants, vous pouvez accepter l'offre et recevoir des actions ordinaires de Total (à titre de contrepartie partielle aux termes de l'offre) en échange des actions ordinaires de Savanna que vous déposez en réponse à l'offre : la Géorgie, Hawaii, l'Idaho, l'Indiana, l'Iowa, le Kansas, le Maine, le Michigan, le Minnesota, le Mississippi, le Missouri, le New Hampshire, le Nouveau-Mexique, l'État de New York, le Dakota du Nord, l'Oklahoma, la Caroline du Sud, le Dakota du Sud, le Vermont et le Wisconsin (chacun, un « **État non visé par des restrictions** »). Vous n'êtes pas tenu d'être un « investisseur institutionnel dispensé » pour accepter l'offre et recevoir des actions ordinaires de Total (à titre de contrepartie partielle) aux termes de l'offre si vous êtes un résident d'un État non visé par des restrictions.
- Si vous êtes un résident de l'un des États visés par des restrictions (défini précédemment à la page 9 du présent document), vous pouvez accepter l'offre et recevoir des actions ordinaires de Total à titre de contrepartie partielle aux termes de l'offre en échange des actions ordinaires de Savanna que vous déposez en réponse à l'offre, pourvu que vous soyez un « investisseur institutionnel dispensé » en vertu des lois de l'État où vous résidez. Si vous êtes un « investisseur institutionnel dispensé » en vertu des lois de l'État où vous résidez et que vous souhaitez déposer des actions ordinaires de Savanna en réponse à l'offre, vous

pouvez être tenu de fournir une attestation de votre statut d'« investisseur institutionnel dispensé » à Total Energy et au dépositaire et vous devriez communiquer avec l'agent d'information ou le dépositaire pour obtenir plus de renseignements à ce sujet.

- Si vous êtes un résident de l'un des États visés par des restrictions et que vous n'êtes pas un « investisseur institutionnel dispensé » en vertu des lois de l'État où vous résidez, vous pouvez accepter l'offre, mais vous ne pouvez pas recevoir des actions ordinaires de Total à titre de contrepartie partielle en échange des actions ordinaires de Savanna que vous déposez en réponse à l'offre. Comme il est mentionné à la rubrique 6 de l'offre initiale (figurant à la page 28 de l'offre et de la note d'information initiales), Total Energy entend remettre au dépositaire les actions ordinaires de Total que les actionnaires de Savanna qui sont des non-résidents du Canada auraient pu autrement recevoir (à titre de contrepartie partielle) aux termes de l'offre, mais qu'ils ne peuvent pas recevoir, en raison des lois sur les valeurs mobilières applicables (ces actionnaires sont désignés, dans les présentes, les « **actionnaires non dispensés** »). Le dépositaire ou son prête-nom, agissant en tant qu'agent pour les actionnaires non dispensés, vendra, ou fera vendre (par un courtier au Canada et à la Bourse de Toronto), les actions ordinaires de Total qui pourraient autrement être émises aux actionnaires non dispensés, après la date de paiement des actions ordinaires de Savanna dont il a été pris livraison ou qui ont été acquises autrement aux termes de l'offre. Après la réalisation de ces ventes, le dépositaire distribuera au pro rata le produit net global de la vente, déduction faite des charges, des commissions et des retenues d'impôt applicables, aux actionnaires non dispensés. Les ventes des actions ordinaires de Total décrites ci-dessus seront réalisées dès que possible après la date à laquelle Total Energy aura pris livraison des actions ordinaires de Savanna des actionnaires non dispensés aux termes de l'offre et les aura payées et de manière à obtenir la contrepartie maximale de la vente des actions ordinaires de Total et à réduire au minimum toute incidence néfaste de la vente sur le marché des actions ordinaires de Total.

Avant les date et heure d'expiration, Total Energy pourrait prendre des mesures supplémentaires pour inscrire les actions ordinaires de Total qui seront émises dans le cadre de l'offre conformément aux lois sur les valeurs mobilières de certains États des États-Unis. Dans l'éventualité où Total Energy prendrait ces mesures, elle en avisera les actionnaires de Savanna, comme l'exigent les lois applicables, y compris en publiant un communiqué au moment pertinent.

Inscription des actions ordinaires de Total aux termes de la Loi sur les valeurs mobilières des É.-U. aux fins de la résolution de la question relative à la dispense offerte en vertu de la Règle 802

Au moment où elle a annoncé son intention de présenter l'offre initiale le 23 novembre 2016 et au moment où l'offre initiale a été présentée officiellement le 9 décembre 2016, Total Energy a déterminé que le pourcentage des actions ordinaires de Savanna détenus par des résidents des États-Unis représentait moins de 10 % du nombre total d'actions ordinaires de Savanna émises et en circulation et, par conséquent, que Total Energy pouvait se prévaloir d'une dispense d'inscription offerte en vertu de la Règle 802 (au sens du glossaire du présent document) aux termes de la Loi sur les valeurs mobilières des É.-U., qui prévoit, entre autres, dans le contexte d'une offre non sollicitée, que l'initiateur a le droit de présumer que le pourcentage d'actions visées par une offre détenues par des personnes résidant aux États-Unis est inférieur à 10 % si le marché principal des actions visées est situé à l'extérieur des États-Unis et que l'initiateur ne sait pas ni n'a de raison de savoir que le niveau de propriété des titres visés par des résidents des États-Unis est supérieur à 10 %.

Cependant, afin d'émettre des actions ordinaires de Total aux termes de l'offre aux actionnaires de Savanna aux États-Unis et de répondre aux affirmations selon lesquelles Total Energy ne peut obtenir la dispense en vertu de la Règle 802, Total Energy a effectué les dépôts requis aux États-Unis pour inscrire, aux termes de la Loi sur les valeurs mobilières des É.-U., les actions ordinaires de Total susceptibles d'être émises aux porteurs d'actions ordinaires de Savanna aux États-Unis aux termes de l'offre.

S'il était déterminé que Total Energy n'avait pas respecté les exigences de la Règle 802, il pourrait être constaté que certaines de nos activités aux États-Unis relatives à l'offre constituent une violation de l'article 5 de la Loi sur les valeurs mobilières des É.-U. S'il était conclu qu'il y a eu violation de l'article 5, chaque actionnaire de Savanna aux États-Unis qui fait l'acquisition d'actions ordinaires de Total aux termes de l'offre pourrait avoir le droit d'annuler sa souscription d'actions ordinaires de Total, ce qui signifie que Total

Energy pourrait être tenue de rembourser le prix de souscription des actions ordinaires de Total à chaque souscripteur ou acquéreur qui choisit de se prévaloir de son droit d'annulation.

Exigences américaines en matière d'indépendance concernant l'auditeur

En 2015, KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. (« **KPMG Canada** ») a fourni à Total Energy des services autres que d'audit aux termes d'ententes prévoyant des honoraires conditionnels, lesquelles sont interdites par les règles d'indépendance de la SEC. Cependant, ces services sont permis aux termes des exigences relatives à l'indépendance prévues dans les règles de déontologie de CPA Alberta applicables à un audit d'un émetteur inscrit client d'audit dans la province de l'Alberta et du code de déontologie des comptables professionnels de l'IESBA. Plus précisément, Total Energy a retenu les services de KPMG Canada pour qu'il l'aide à établir les déductions aux termes du programme de crédits d'impôt pour recherche scientifique et développement expérimental de l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** ») pour les années d'imposition 2012, 2013 et 2014. Des honoraires totalisant 21 364 \$ ont été gagnés, facturés et reçus en 2015.

Bien que les ententes prévoyant des honoraires conditionnels pour ce type de services ne soient pas permises aux termes des règles d'indépendance de la SEC, KPMG Canada et le comité d'audit de Total Energy ont déterminé que ces questions n'empêchaient pas KPMG Canada d'être objectif et de poser un jugement impartial dans le cadre de son audit des états financiers de 2015 de Total Energy.

Documents intégrés dans la déclaration d'inscription

Les documents suivants ont été déposés auprès de la SEC et font partie de la déclaration d'inscription, dont le présent document fait également partie : a) l'offre initiale; b) le premier avis de modification; c) la lettre d'envoi modifiée; d) l'avis de livraison garantie; e) les documents intégrés par renvoi dans l'offre et la note d'information initiales; f) les consentements de KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L.; g) un consentement de Bennett Jones LLP; et h) des procurations de certains dirigeants et administrateurs de Total Energy.

GLOSSAIRE

Les termes suivants, employés dans le présent avis de modification, ont le sens qui leur est donné ci-après, à moins que le contexte ne laisse entendre le contraire ou qu'ils soient définis autrement ailleurs dans le présent avis de modification.

« **acquisition forcée** » s'entend d'une acquisition forcée telle que définie à la rubrique 20 de la note d'information, « Acquisition d'actions ordinaires de Savanna non déposées en réponse à l'offre »;

« **actionnaire de Savanna** » ou « **porteur d'actions ordinaires de Savanna** » s'entend d'un porteur d'actions ordinaires de Savanna (s'il y a lieu);

« **actionnaires signataires d'une convention de dépôt** » s'entend, collectivement, de Société de Placements Franklin Templeton, d'Invesco Canada Ltée et de Foyston, Gordon and Payne, Inc.;

« **actions de Western** » s'entend des actions ordinaires du capital-actions de Western;

« **actions ordinaires de Savanna** » s'entend des actions ordinaires de Savanna émises et en circulation, y compris, à moins que le contexte ne laisse entendre le contraire, les actions ordinaires de Savanna émises à l'exercice, à l'échange ou à la conversion de titres convertibles;

« **actions ordinaires de Total** » ou « **actions ordinaires de l'initiateur** » s'entend des actions ordinaires du capital de Total Energy;

« **agent d'information** » s'entend de Laurel Hill Advisory Group, ou d'une autre personne que Total Energy peut nommer en tant qu'agent d'information aux fins de l'offre;

« **AIMCo** » s'entend de Alberta Investment Management Corporation;

« **après dilution** » s'entend, à l'égard du nombre d'actions ordinaires de Savanna existant à un moment quelconque, du nombre de ces actions qui serait en circulation si l'ensemble des options, UAR, UAI, UAD et autres droits permettant d'obtenir des actions ordinaires de Savanna qui sont alors en cours (qu'ils puissent ou non alors être exercés ou convertis) étaient exercés ou convertis conformément à leurs modalités (selon l'information publiée par Savanna sur ces modalités);

« **arrangement avec Western** » s'entend de l'arrangement aux termes de l'article 193 de la loi ABCA, selon les modalités prévues dans la convention d'arrangement;

« **autorités en valeurs mobilières** » s'entend de l'autorité en valeurs mobilières ou de la commission des valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada;

« **avis de changement de Savanna** » s'entend de l'avis de changement à la circulaire des administrateurs de Savanna daté du 9 mars 2017;

« **avis de livraison garantie** » s'entend de l'avis de livraison garantie selon le modèle joint à l'offre et la note d'information initiales, modifié par le premier avis de modification et mis à jour par le présent avis de modification;

« **BAIIA** » s'entend du bénéfice avant intérêts, impôts et amortissements;

« **billets de premier rang de Savanna** » s'entend des billets de premier rang non garantis à 7,00 % de Savanna échéant le 25 mai 2018;

« **CDS** » s'entend de Services de dépôt et de compensation CDS inc. ou de son prête-nom qui, à la date des présentes, est CDS & Co.;

« **condition de dépôt minimal** » a le sens donné à cette expression à la page (ii) des pages couverture du présent document;

« **condition minimale prévue par la loi** » a le sens donné à cette expression à la page (ii) des pages couverture du présent document;

« **conseil de Savanna** » s'entend du conseil d'administration de Savanna;

« **conseil de Total** » ou « **conseil de l'initiateur** » s'entend du conseil d'administration de Total Energy;

« **convention d'arrangement** » s'entend de la convention d'arrangement datée du 8 mars 2017 intervenue entre Savanna et Western en ce qui concerne l'arrangement avec Western et de toutes les modifications ou mises à jour de celle-ci (le cas échéant);

« **date d'expiration** » s'entend de la date à laquelle les date et heure d'expiration ont lieu;

« **date et heure d'expiration** » s'entend de la date et de l'heure d'expiration définies à la rubrique 3 du présent avis de modification, « Délai de dépôt »;

« **dépositaire** » s'entend de Services aux investisseurs Computershare Inc., ou d'une autre personne que Total Energy peut nommer à titre de dépositaire aux fins de l'offre;

« **dividende du premier trimestre de 2017** » s'entend du dividende de 0,06 \$ par action ordinaire de Total (à l'égard du trimestre qui sera clos le 31 mars 2017), à verser le 28 avril 2017 aux actionnaires de Total Energy inscrits à la fermeture des bureaux le 31 mars 2017;

« **entité gouvernementale** » s'entend a) d'une administration publique, d'un ministère ou d'un service public, d'une banque centrale, d'un tribunal, d'un organisme d'arbitrage, d'une commission, d'un commissaire, d'un conseil, d'un bureau ou d'un agent, multinational, fédéral, provincial, d'État, régional, municipal, local ou autre, au pays ou à l'étranger; b) d'un agent, d'une subdivision, d'une commission, d'un commissaire, d'un conseil ou d'une autorité des entités ci-dessus; c) d'une autorité d'autoréglementation, y compris la Bourse de Toronto; ou d) d'un organisme quasi gouvernemental ou privé exerçant des pouvoirs de réglementation, d'expropriation ou d'imposition pour le compte des entités ci-dessus ou qui relève de celles-ci;

« **ERISA** » s'entend de la loi intitulée *Employee Retirement Income Security Act of 1974*, dans sa version modifiée;

« **Exchange Act** » s'entend de la loi américaine définie à la page 9 (deuxième paragraphe) du présent avis de modification, à la rubrique « Avis aux actionnaires de Savanna aux États-Unis »;

« **facilité de prêt de AIMCo** » s'entend de la facilité de prêt garantie par une sûreté de deuxième rang de 200 millions de dollars de Savanna obtenue par Savanna le 13 décembre 2016;

« **IFRS** » s'entend des Normes internationales d'information financière et des exigences comptables applicables en vigueur, telles que publiées par l'International Accounting Standards Board ou son successeur éventuel;

« **indemnité de résiliation** » s'entend de l'indemnité de résiliation de 15 millions de dollars prévue dans la convention d'arrangement payable par Savanna à Western dans certaines circonstances;

« **jour ouvrable** » s'entend de tout jour de la semaine, autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour qui est férié à Calgary, en Alberta ou à Toronto, en Ontario;

« **lettre d'envoi** » s'entend de la lettre d'envoi qui accompagnait l'offre et la note d'information initiales ou de la lettre d'envoi modifiée, selon le cas;

« **lettre d'envoi modifiée** » s'entend de la lettre d'envoi qui accompagnait le premier avis de modification et qui tenait compte de la modification et de la majoration de la contrepartie à payer aux termes de l'offre énoncées dans le premier avis de modification;

« **loi ABCA** » s'entend de la loi intitulée *Business Corporations Act* (Alberta), y compris les règlements pris en vertu de cette loi, dans sa version modifiée à l'occasion;

« **Loi sur les valeurs mobilières** » s'entend de la loi intitulée *Securities Act* (Alberta);

« **Loi sur les valeurs mobilières des É.-U.** » s'entend de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée;

« **lois** » s'entend de l'ensemble des lois (y compris la common law), des règlements, des règles, des principes de droit, des ordonnances, des jugements, des décisions, des décrets, des directives, des politiques et des autres exigences, canadiens ou étrangers, ainsi que des modalités de toute approbation, permission ou autorisation ou tout permis donné par une entité gouvernementale; et « **lois applicables** » s'entend, à l'égard d'une personne, des lois qui s'appliquent à cette personne ou à son entreprise, ses activités, ses biens ou ses titres et qui émanent d'une entité gouvernementale ayant compétence sur cette personne ou son entreprise, ses activités, ses biens ou ses titres;

« **lois sur les valeurs mobilières** » s'entend de la Loi sur les valeurs mobilières et de toutes les autres lois sur les valeurs mobilières applicables, y compris, à moins d'indication contraire, les lois sur les valeurs mobilières des États-Unis;

« **membre du (même) groupe** » s'entend, dans le contexte des procédures prévues par la loi ABCA décrites dans l'offre et la note d'information initiales, en ce qui concerne une personne morale, une autre société qui est considérée comme une société « affiliée » (*affiliate*) de cette personne morale au sens de la loi ABCA et qui comprend par ailleurs, en ce qui concerne une personne, toute autre personne qui est un « membre du même groupe » que la première personne au sens du Règlement 62-104 et, à moins que le contexte n'exige un autre sens, « **membre du (même) groupe** » ou « **membres du (même) groupe** », en ce qui concerne Savanna, comprend toutes les sociétés en nom collectif et sociétés en commandite dans lesquelles Savanna a, directement ou indirectement, une participation, y compris une participation minoritaire;

« **note d'information** » s'entend de la note d'information sur l'offre publique d'achat qui accompagne l'offre initiale et qui en fait partie intégrante, y compris l'annexe A qui y est jointe;

« **note d'information initiale** » s'entend de la note d'information, telle que définie à la page (ii) des pages couverture du présent document;

« **notice annuelle** » s'entend de la notice annuelle de Total Energy, datée du 7 mars 2017, pour l'exercice clos le 31 décembre 2016;

« **offre** » a le sens donné à cette expression à la page (ii) des pages couverture du présent document;

« **offre et note d'information** » s'entend de l'offre, telle que définie à la page (ii) des pages couvertures du présent document;

« **offre et note d'information initiales** » s'entend de l'offre et de la note d'information, telles que définies à la page (ii) des pages couverture du présent document;

« **offre initiale** » s'entend de l'offre, telle que définie à la page (i) des pages couverture du présent document;

« **opération d'acquisition ultérieure** » s'entend d'une opération d'acquisition ultérieure telle que définie à la rubrique 20 de la note d'information initiale, « Acquisition d'actions ordinaires de Savanna non déposées en réponse à l'offre »;

« **options** » s'entend des options d'achat d'actions ordinaires de Savanna attribuées aux termes du régime d'options sur actions de Savanna;

« **personne** » s'entend d'une personne physique ou d'une personne morale, y compris une société de personnes, une association, une coentreprise, une entreprise à but lucratif, un fiduciaire, un exécuteur testamentaire, un liquidateur ou un administrateur de succession, un représentant légal, une administration publique (y compris une entité gouvernementale) ou toute autre entité dotée ou non d'une personnalité juridique;

« **porteur admissible** » s'entend d'un actionnaire de Savanna qui, à tous les moments pertinents, est ou est réputé être un résident du Canada et qui n'est pas exonéré d'impôt au Canada aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);

« **porteur d'actions ordinaires intéressé** » s'entend de tout actionnaire de Savanna qui serait exclu d'un vote des porteurs minoritaires relativement à une opération d'acquisition ultérieure visant les actions ordinaires de Savanna conformément à la partie 8 du Règlement 61-101;

« **premier avis de modification** » s'entend de l'avis de changement et de modification de l'initiateur daté du 1^{er} mars 2017;

« **rapport de gestion annuel** » s'entend du rapport de gestion sur les résultats d'exploitation et la situation financière de Total Energy pour l'exercice clos le 31 décembre 2016;

« **refinancement fortement dilutif** » s'entend des opérations de financement réalisées par Savanna le 13 décembre 2016;

« **régime d'UAD** » s'entend du régime d'unités d'actions ordinaires différées de Savanna;

« **régime d'UAI** » s'entend du régime d'unités d'actions ordinaires incessibles Savanna;

« **régime d'UAR** » s'entend du régime d'unités d'actions ordinaires attribuées en fonction du rendement de Savanna;

« **Règle 802** » s'entend de la règle 802 aux termes de la Loi sur les valeurs mobilières des É.-U.;

« **Règlement 61-101** » s'entend du *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières* (la *Norme multilatérale 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières* ailleurs qu'au Québec), tel qu'il peut être modifié ou remplacé de temps à autre;

« **Règlement 62-104** » s'entend du *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat* (la *Norme canadienne 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat* ailleurs qu'au Québec), tel qu'il peut être modifié ou remplacé de temps à autre;

« **relevé du SID** » s'entend d'un relevé du système d'inscription directe;

« **Savanna** » s'entend de Savanna Energy Services Corp., société par actions constituée en vertu de la loi ABCA;

« **SEC** » s'entend de la SEC, telle que définie à la page (v) des pages couverture du présent document;

« **SEDAR** » s'entend du Système électronique de données, d'analyse et de recherche, un système de dépôt créé pour les autorités en valeurs mobilières qui est accessible à l'adresse www.sedar.com;

« **titres convertibles** » s'entend de tous les titres pouvant être convertis en actions ordinaires de Savanna, échangés contre de telles actions ou exercés pour obtenir de telles actions, ou de titres attestant un autre droit d'acquisition de telles actions ou d'autres titres de Savanna, y compris, notamment, des options, des UAD, des UAR et des UAI;

« **Total Energy** » ou l'« **initiateur** » s'entend de Total Energy Services Inc., société par actions constituée en vertu de la loi ABCA;

« **UAD** » s'entend d'une unité d'action ordinaire différée attribuée par Savanna aux termes du régime d'UAD;

« **UAI** » s'entend d'une unité d'action ordinaire incessible de Savanna attribuée aux termes du régime d'UAI;

« **UAR** » s'entend d'une unité d'action ordinaire attribuée en fonction du rendement de Savanna attribuée aux termes du régime d'UAR;

« **Western** » s'entend de Western Energy Services Corp., une personne morale constituée sous le régime de la loi ABCA.

ATTESTATION DE TOTAL ENERGY SERVICES INC.

Le 13 mars 2017

Le présent document, avec l'offre et la note d'information initiales, ne contient pas d'information fautive ou trompeuse concernant un fait important ni n'omet de fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite.

(signé) DANIEL K. HALYK
Président et chef de la direction

(signé) YULIYA GORBACH
Vice-présidente, Finances et chef des finances

Au nom du conseil d'administration de Total Energy Services Inc.

(signé) BRUCE PACHKOWSKI
Administrateur

(signé) GREGORY S. FLETCHER
Administrateur



2550, 300 – 5th Avenue S.W.
Calgary (Alberta) T2P 3C4
Téléphone : 403 216-3939
Télécopieur : 403 234-8731
Site Web : www.totalenergy.ca

PAR COURRIEL (cpotter@petersco.com)

PERSONNEL ET CONFIDENTIEL

Le 13 février 2017

Peters & Co. Limited
2300 Jamieson Place
308 Fourth Avenue SW
Calgary (Alberta) T2P 0H7

À l'attention de Monsieur Christopher S. Potter, président et chef de la direction

Objet : Savanna Energy Services Corp. (« Savanna »)

Messieurs,

Nous vous écrivons en votre qualité de conseiller financier de Savanna.

Nous croyons savoir i) que Savanna a sollicité des offres ou des manifestations d'intérêt de la part de tiers dans le cadre du processus d'examen stratégique entrepris par Savanna (le « **processus** ») et ii) que les offres ou manifestations d'intérêt à cet égard sont attendues aujourd'hui.

Comme vous devez probablement le savoir, le soussigné a indiqué publiquement que Total accorderait une certaine valeur aux efforts de collaboration de la part de Savanna relativement à l'offre datée du 9 décembre 2016 (l'« **offre** ») faite par Total Energy Services Inc. (« **Total** ») visant l'achat de la totalité des actions ordinaires en circulation de Savanna (les « **actions de Savanna** »), puisque cette acquisition contribuerait à la réalisation efficace et réussie de l'offre et de l'intégration des activités.

Total est prête à soumettre une proposition pour examen au conseil d'administration de Savanna (le « **conseil de Savanna** ») qui envisagerait d'augmenter l'offre en échange du soutien du conseil de Savanna aux efforts déployés pour le regroupement de Savanna et de Total. Toutefois, avant de le faire, Total demande la confirmation qu'il n'existe aucune condition ou attente importante de la part du conseil de Savanna qui pourrait empêcher le regroupement de Savanna et de Total d'être effectué dans les plus brefs délais.

En particulier, Total serait prête à modifier l'offre pour y ajouter une contrepartie en espèces d'un montant par action de Savanna convenu d'un commun accord entre Total et le conseil de Savanna (la « **contrepartie supplémentaire** »), de façon à ce que l'offre, dans sa version modifiée, permette aux actionnaires de Savanna d'obtenir 0,1300 action de Total en plus de la contrepartie supplémentaire pour chaque action de Savanna déposée en réponse à l'offre, dans sa version modifiée, sous réserve des conditions suivantes :

1. dès l'approbation du montant de la contrepartie supplémentaire, Savanna mettra fin au processus immédiatement, exercera l'ensemble de ses droits pour demander le retour ou la destruction de tous les renseignements confidentiels fournis à des tiers à propos du processus, avisera chacun des tiers ayant soumis une offre ou manifesté un intérêt à l'égard du processus que

leur offre ou manifestation d'intérêt a été rejetée (et ne sera plus négociée) par Savanna, et traitera exclusivement avec Total, pendant une période d'au moins 10 jours ouvrables, pour négocier, signer et mettre en œuvre une entente de regroupement (l'« **entente de regroupement** ») prévoyant la modification de l'offre mentionnée précédemment et les autres questions envisagées dans la présente lettre. L'entente de regroupement contiendrait des modalités d'usage comprenant notamment des dispositions usuelles de « protection de l'entente » en faveur de Total (y compris une indemnité de résiliation raisonnable et le droit d'égaliser toute offre supérieure à celle de Total);

2. le conseil de Savanna recommandera à l'unanimité l'acceptation de l'offre, dans sa version modifiée, aux actionnaires de Savanna et aux porteurs de titres donnant droit, par conversion ou échange, à des actions de Savanna. Cette recommandation sera incluse dans une version modifiée de la circulaire des administrateurs de Savanna, établie, déposée et transmises aux porteurs de titres de Savanna conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables et dont le fond et la forme seront jugés raisonnablement acceptables par Total;

3. Savanna diffusera, conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables, un communiqué et prendra toute autre mesure nécessaire pour permettre à Total d'écourter le délai initial de dépôt aux termes de l'offre, dans sa version modifiée, de façon à ce que le délai de dépôt puisse prendre fin le plus tôt possible;

4. les administrateurs et les dirigeants de Savanna signeront et remettront, simultanément à la signature et à la remise de l'entente de regroupement, des conventions de blocage dont le fond et la forme seront jugés raisonnablement acceptables par Total;

5. Savanna mènera ses activités et ses affaires dans le cours normal et conviendra de déployer tous les efforts raisonnables, sur le plan commercial, pour soutenir la transition harmonieuse de ses activités et de ses affaires, y compris le remplacement des administrateurs actuels de Savanna pour des personnes choisies par Total le plus tôt possible après la première date à laquelle Total prend livraison des actions de Savanna aux termes de l'offre, dans sa version modifiée;

6. Savanna fournira toute l'aide que Total pourrait raisonnablement demander relativement à l'offre, dans sa version modifiée, et aux efforts d'intégration des activités et des affaires de Savanna à celles de Total, notamment en aidant Total à communiquer avec les actionnaires, créanciers, employés, clients, fournisseurs, organismes de réglementation et autres pour faciliter un processus d'intégration ordonné et efficace;

7. Savanna retirera toute plainte à l'égard de l'offre déposée auprès des autorités en valeurs mobilières ou des bourses de valeurs canadiennes et étrangères en date des présentes. En ce qui a trait aux vérifications diligentes, Total n'a pas besoin d'avoir accès aux renseignements non publics de Savanna relativement à l'offre, dans sa version modifiée. Total s'attend plutôt à ce que l'entente de regroupement contienne des déclarations et des garanties réciproques selon lesquelles il n'existera aucun renseignement non communiqué qui pourrait raisonnablement entraîner un changement défavorable important à l'égard des activités ou des affaires de Savanna ou de Total. Par conséquent, Total ne cherchera pas à conclure d'ententes de confidentialité (ou autres ententes similaires) pour appuyer l'accès aux renseignements non publics de Total (par Savanna) ou de Savanna (par Total).

Peters & Co. Limited

13 février 2017

Page 3 de 3

Afin de pouvoir aller de l'avant avec la présentation d'une proposition concernant la contrepartie supplémentaire, nous vous demandons de bien vouloir confirmer que le cadre d'entente énoncé précédemment est acceptable pour Savanna et que Savanna ne requiert aucune autre modalité importante.

En espérant recevoir de vos nouvelles bientôt, nous vous prions d'agréer nos salutations distinguées.

TOTAL ENERGY SERVICES INC.



Daniel K. Halyk

Président et chef de la direction

Le dépositaire pour l'offre est :

SERVICES AUX INVESTISSEURS COMPUTERSHARE INC.

Par la poste :

P.O. Box 7021
31 Adelaide Street East
Toronto (Ontario) M5C 3H2
À l'attention de : Corporate Actions

Par courrier recommandé, en mains propres ou par messenger

Calgary

600, 530 – 8th Avenue SW
Calgary (Alberta) T2P 3S8
À l'attention de : Corporate Actions

Toronto

100 University Avenue, 8th Floor
Toronto (Ontario) M5J 2Y1
À l'attention de : Corporate Actions

Sans frais en Amérique du Nord : 1 800 564-6253

Appels à frais virés de l'extérieur de l'Amérique du Nord : 1 514 982-7555

Courriel : corporateactions@computershare.com

L'agent d'information pour l'offre est :



Sans frais en Amérique du Nord : 1 877 452-7184

Appels à frais virés de l'extérieur de l'Amérique du Nord : 1 416 304-0211

Courriel : assistance@laurelhill.com

Les questions ou les demandes d'aide ou d'exemplaires supplémentaires du présent avis de modification, de la lettre d'envoi, de la lettre d'envoi modifiée, de l'avis de livraison garantie, du premier avis de modification et de l'offre et de la note d'information initiales peuvent être transmises par les porteurs d'actions ordinaires de Savanna au dépositaire ou à l'agent d'information en correspondant avec ceux-ci aux numéros de téléphone et aux coordonnées fournis ci-dessus. Vous pouvez également communiquer avec votre courtier en valeurs ou autre intermédiaire pour obtenir de l'aide au sujet de l'offre. Pour obtenir de l'information sur les faits nouveaux et l'offre, veuillez visiter le www.totalenergy.ca/savannaoffer.